

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	310

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	311
Gouvernement	
Délibérations	315
Textes généraux	316
Mesures nominatives	320
Président du gouvernement	
Textes généraux	321
Mesures nominatives	324

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	334
Province Sud	
Arrêtés et décisions	336

AVIS ET COMMUNICATIONS	360
------------------------	-----

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	362
-----------------------------	-----

PUBLICATIONS LEGALES	363
----------------------	-----

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DIRAG/SELP/n° 296 du 21 décembre 2009 portant autorisation administrative d'exercer l'activité d'importateur et commerçant armurier SARL "Tupa chasse et pêche" (p. 310).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 51 du 8 janvier 2010 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des groupes du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 311).

Délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010 (p. 311).

Délibération n° 53 du 8 janvier 2010 portant clôture de la session budgétaire 2009-2010 du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 314).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2009-55D/GNC du 22 décembre 2009 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 315).

Textes généraux

Arrêté n° 2009-5853/GNC du 22 décembre 2009 portant agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie (p. 316).

Arrêté n° 2009-5903/GNC du 29 décembre 2009 relatif à la nomination du directeur par intérim de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) (p. 316).

Arrêté n° 2009-5909/GNC du 29 décembre 2009 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle aux communes de l'agglomération pour des opérations d'investissement (p. 317).

Arrêté n° 2009-5915/GNC du 29 décembre 2009 portant approbation des tarifs d'entrée aux concerts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie (p. 318).

Arrêté n° 2010-425/GNC du 18 janvier 2010 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti (p. 318).

Arrêté n° 2010-427/GNC du 18 janvier 2010 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti (p. 319).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2010-429/GNC du 18 janvier 2010 portant nomination par intérim du chef de contrôle du service de la conservation des hypothèques de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 320).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2009-7364/GNC-Pr du 16 décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service du domaine par intérim de la direction des services fiscaux (p. 321).

Arrêté n° 2009-7410/GNC-Pr du 23 décembre 2009 autorisant la société bétoncal à réaliser un accès au lot n° 81 section Kataviti dans l'emprise de la RT1 dans la commune de Koné (p. 321).

Arrêté n° 2010-2/GNC-Pr du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 323).

Arrêté n° 2010-170/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif au versement d'une subvention à la chambre d'agriculture dans le cadre de la mesure d'aide à l'énergie pour les agriculteurs (p. 323).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2009-7448/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la titularisation d'un adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 324).

Arrêté n° 2009-7450/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la situation administrative de M. Thomas Allan (p. 324).

Arrêté n° 2009-7452/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de disponibilité de Mme Feuillet Anne-Laure (renouvellement) (p. 324).

Arrêté n° 2009-7454/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la situation administrative de Mme Bouteille Marie-Josée (p. 324).

Arrêté n° 2009-7456/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de disponibilité de Mme Mayaud Françoise (renouvellement) (p. 324).

Arrêté n° 2009-7458/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de disponibilité de Mlle Das Neves Malia (1^{re} demande) (p. 325).

- Arrêté n° 2009-7460/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à la situation administrative de Mlle Ollier De Marichard Amandine (p. 325).
- Arrêté n° 2009-7462/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à la nomination de cadres de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 325).
- Arrêté n° 2009-7464/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à la nomination de Mme Vaumerel Anna (p. 325).
- Arrêté n° 2009-7466/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à la nomination de M. Mourin Yorhan (p. 325).
- Arrêté n° 2009-7468/GNC-Pr du 28 décembre 2009* portant intégration d'agents contractuels dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 326).
- Arrêté n° 2009-7470/GNC-Pr du 28 décembre 2009* de mise en position de détachement de M. Haustien Johnny (renouvellement) (p. 326).
- Arrêté n° 2009-7472/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à la situation administrative de M. Wema Justin (p. 326).
- Arrêté n° 2009-7474/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif au reclassement d'agents des cadres territoriaux de l'équipement et de l'économie rurale (p. 326).
- Arrêté n° 2009-7476/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à l'avancement de M. Sciendi Franck (p. 327).
- Arrêté n° 2009-7478/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif au recrutement sur titre de Mlle Colin Virginie (p. 327).
- Arrêté n° 2009-7482/GNC-Pr du 28 décembre 2009* relatif à la mise en stage de formation professionnelle d'un technicien supérieur de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 327).
- Arrêté n° 2009-7484/GNC-Pr du 28 décembre 2009* admettant M. Philippe Hannecart, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 327).
- Arrêté n° 2009-7486/GNC-Pr du 28 décembre 2009* admettant M. Patrice Paoli, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 328).
- Arrêté n° 2009-7488/GNC-Pr du 28 décembre 2009* admettant Mme Muriel Campanile épouse Guillaume, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 328).
- Arrêté n° 2009-7490/GNC-Pr du 28 décembre 2009* admettant M. Michel Clarque professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 328).
- Arrêté n° 2009-7492/GNC-Pr du 28 décembre 2009* admettant M. Georges Auclain, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 328).
- Arrêté n° 2009-7494/GNC-Pr du 28 décembre 2009* admettant Mme Aline Parent épouse Song, institutrice brevetée du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 328).
- Arrêté n° 2009-7532/GNC-Pr du 30 décembre 2009* autorisant la prise en charge des transports aériens pour les personnels enseignants de la province des îles Loyauté participant à "la journée de l'école" (p. 328).
- Arrêté n° 2010-4/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif au recrutement sur titre de Mlle Robson Priscillia (p. 329).
- Arrêté n° 2010-8/GNC-Pr du 6 janvier 2010* admettant Mme Yvonne Yaouanc, rédacteur principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 330).
- Arrêté n° 2010-50/GNC-Pr du 6 janvier 2010* admettant M. Patrick Fondere, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 330).
- Arrêté n° 2010-52/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 330).
- Arrêté n° 2010-54/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à l'avancement et au reclassement de M. Loiseau Erwann (p. 330).
- Arrêté n° 2010-56/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à la situation administrative de Mme Agamalu Marie-Anne (p. 330).
- Arrêté n° 2010-60/GNC-Pr du 6 janvier 2010* admettant Mme Catherine Wejieme épouse Saume, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 331).
- Arrêté n° 2010-62/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à la situation administrative de M. Blanciak Pierre (p. 331).
- Arrêté n° 2010-64/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à la situation administrative de M. Galinie Pierre (p. 331).
- Arrêté n° 2010-66/GNC-Pr du 6 janvier 2010* de mise en position de disponibilité de Mme Jarossay Iléana (1^{re} demande) (p. 331).
- Arrêté n° 2010-68/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à la situation administrative de Mme Pham Maria (p. 331).
- Arrêté n° 2010-72/GNC-Pr du 6 janvier 2010* relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 332).
- Arrêté n° 2010-74/GNC-Pr du 6 janvier 2010* admettant M. Karel Meunier, technicien relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 332).
- Arrêté n° 2010-78/GNC-Pr du 6 janvier 2010* admettant M. Victor Gogny, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 332).

Arrêté n° 2010-88/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 332).

Arrêté n° 2010-90/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 332).

Arrêté n° 2010-92/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de Mme Teanyouen Maria (p. 333).

Arrêté n° 2010-94/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mme Ben Ghorbal Vanessa (p. 333).

Arrêté n° 2010-96/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la nomination de M. Pommelet Patrick (p. 333).

Arrêté n° 2010-98/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la nomination de Mme Bernast Claire (p. 333).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2009/267 du 22 décembre 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 2005/180 du 30 décembre 2005 relatif à l'autorisation domaniale de réaliser des travaux de dragage, d'endigage et d'immersion des déblais de dragage sur le domaine public maritime de la province Nord (p. 334).

Arrêté n° 2009/268 du 22 décembre 2009 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Hienghène (p. 334).

Arrêté n° 2009/269 du 22 décembre 2009 portant nomination par intérim d'un chef de service de l'aide aux personnes à autonomie réduite à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 334).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 11551-2009/ARR/DC/SPHC du 24 novembre 2009 relatif à la composition du jury de concours chargé de l'examen des offres du concours relatif à la conception scénographique et signalétique de l'historial de la seconde guerre mondiale à Oua Tom, commune de La Foa (p. 336).

Arrêté n° 11238-2009/ARR/DPM du 14 décembre 2009 autorisant l'occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime provincial sise commune de Boulouparis, au profit de la SARL Sea Farm (p. 336).

Arrêté n° 11689-2009/ARR/DENV du 14 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de La Foa par la municipalité (p. 336).

Arrêté n° 11373-2009/ARR/DENV du 16 décembre 2009 attribuant une subvention de la province Sud pour la réalisation de travaux de recherche d'eau de M. Heitiare Arapari sur le lot n° 3 section Ouenghi de la commune de Boulouparis (p. 339).

Arrêté n° 13197-2009/DEPS-SUAT du 17 décembre 2009 autorisant Mme Anita Weiss à réaliser un lotissement rural dénommé "La Bagha" sur un terrain lui appartenant, portant sur une partie de la parcelle n° 87 de la section Ouinané, commune de Boulouparis (p. 339).

Arrêté n° 11127-2009/ARR/DC/SPHC du 23 décembre 2009 portant classement au titre des monuments historiques de la batterie de défense de Ouémo, commune de Nouméa (p. 341).

Arrêté n° 11129-2009/ARR/DC/SPHC du 23 décembre 2009 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne maison du surveillant des jardins du bain et de son annexe (cuisine), sises à Nouville, commune de Nouméa (p. 343).

Arrêté n° 11753-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 autorisant le captage temporaire d'une partie des eaux souterraines par la SCI "Le sens du devoir", représentée par M. Guillaume Guerrier dans la commune de Dumbéa, section Nondoué (p. 345).

Arrêté n° 11776-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 autorisant le captage temporaire d'une partie des eaux superficielles de creeks et trous d'eau dans le Sud par la société Colas durant les travaux de réfection de chaussée (p. 348).

Arrêté n° 11778-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle d'un creek non dénommé par M. Joseph Kasso pour desservir en eau le lot n° 1 section Tamoia, commune de Païta (p. 350).

Arrêté n° 11779-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle de la Lembé par M. Donald Turi pour desservir en eau le lot n° 25 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore (p. 350).

Arrêté n° 11781-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière La Foa par M. Arnaud Chevrier sur les lots n° 6, 7 et 8 section Haute Pierrat dans la commune de La Foa (p. 351).

Arrêté n° 11782-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Lembé par Mme Barbara Darcq pour alimenter le lot n° 32 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore (p. 351).

Arrêté n° 11233-2009/ARR/DPASS du 24 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio (p. 352).

Arrêté n° 11805-2009/ARR/DEPS du 29 décembre 2009 réglementant, hors agglomération, la circulation sur la RP2, route de la Corniche, au droit des travaux de modification du

réseau HTA/BT/EP sous chaussée et sous accotement, ville du Mont-Dore (p. 353).

Arrêté n° 11764-2009/ARR/DRH du 30 décembre 2009 relatif aux journées chômées dans les services publics de la province Sud en 2010 (p. 354).

Arrêté n° 11762-2009/ARR/DRH du 4 janvier 2010 portant nomination par intérim de M. Eric Siegle en qualité de chef de la subdivision Sud à la direction de l'équipement de la province Sud (p. 354).

Arrêté n° 11790-2009/ARR/DRH du 4 janvier 2010 portant nomination par intérim de Mlle Julie Laronde en qualité de chef du service du développement économique à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud (p. 355).

Arrêté n° 11826-2009/ARR/DJA du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la province Sud (p. 355).

Arrêté n° 7-2010/ARR/DJA du 6 janvier 2010 portant modification de l'arrêté modifié n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature en matière financière (p. 356).

Arrêté n° 10-2010/ARR/DL du 8 janvier 2010 autorisant Mme Florence Duvergne épouse Hellouin, conseillère en économie sociale et familiale du cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 356).

Arrêté n° 11537-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature en matière financière (p. 357).

Arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud (p. 357).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2010/205 du 7 janvier 2010 de la ville de Nouméa modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 360).

Arrêté n° 2010/233 du 12 janvier 2010 de la ville de Nouméa portant reservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public (p. 360).

Arrêté n° 01/10 du 6 janvier 2010 de la commune de Touho relatif à la situation administrative de Mme Poadjidjilie (Yvette) (p. 360).

Arrêté n° 02/10 du 6 janvier 2010 de la commune de Touho relatif à la situation administrative de Mlle Toumen (Aurélia) (p. 361).

Déclarations d'associations (p. 362).

Publications légales (p. 363).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DIRAG/SELP/n° 296 du 21 décembre 2009 portant autorisation administrative d'exercer l'activité d'importateur et commerçant armurier SARL "Tupa chasse et pêche"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 21, I-4° ;

Vu le décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 1135/DAGFPE/A. et M. du 4 mai 1982 modifié relatif à l'application de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément professionnel en date du 5 août 2009 présentée par M. Didier Lebegin, représentant légal de la SARL "Tupa chasse et pêche" ;

Vu le rapport n° 06914/01331/2009 du 18 septembre 2009 du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Foa en date du 2 septembre 2009 ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Didier Lebegin,

Arrête :

Article 1^{er} : Est agréée, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la SARL "Tupa chasse et pêche" dont le siège social et le lieu d'exercice et de stockage sont situés à l'adresse suivante : RT1 - Nily - La Foa, représentée par :

- M. Didier Lebegin, représentant légal, né le 27 juin 1943 à Casablanca (Maroc), de nationalité française.

Cette société est autorisée à procéder à l'importation et la commercialisation des armes et des munitions classées en 5^e et 7^e catégories.

Le stockage des armes est limité à 10.

Article 2 : Le représentant légal de la société est tenu :

- de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 1135/DAGFPE/AM du 4 mai 1982 modifié, et notamment :

- * son article 7 relatif aux conditions de délivrance des autorisations professionnelles ;
- * son article 8 relatif aux obligations des titulaires d'autorisation professionnelle ;
- * son article 11 relatif à l'information obligatoire du haut-commissaire ;

* son article 13 relatif aux modalités d'importation ;

* son article 14 relatif à l'obligation de tenir, au jour le jour, deux registres cotés et paraphés à chaque page par les soins du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

* son article 15 relatif aux modalités de vente des armes et munitions ;

* son article 17 relatif aux mesures de sécurité ;

- de veiller au respect des prescriptions nécessaires à la protection de l'établissement et notamment à l'installation et à l'entretien des matériels nécessaires à la protection et à la sécurité.

Article 3 : Le représentant légal de la société est autorisé dans le cadre de ses activités professionnelles, au transport des armes et munitions des catégories pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée dans les trois mois précédant la date limite de validité.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des armes et munitions en vigueur en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié par les soins du commandant de la gendarmerie à M. Didier Lebegin représentant légal de la SARL "Tupa chasse et pêche".

Une copie est transmise à titre d'information à M. le directeur régional des douanes, à M. le directeur de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie et à Mme la directrice de la sécurité.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 51 du 8 janvier 2010 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des groupes du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 6 du 24 décembre 2009 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des groupes du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 5 janvier 2010 ;

Entendu le rapport de commission n° 68 du 24 décembre 2009 de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La rémunération globale des collaborateurs de cabinet affectés auprès d'un groupe d'élus ne peut excéder une somme égale à la rémunération brute correspondant à l'indice net ancien 419 multipliée par le nombre total de postes de collaborateurs de cabinet dont bénéficie le groupe."

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 susvisée est abrogé.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 janvier 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 8 janvier 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est habilitée, durant l'intersession de janvier à juin 2010, à délibérer sur les projets de délibération suivants :

- projet de délibération applicable aux eaux de piscine et eaux de baignade naturelle (rapport n° 25/GNC du 3 novembre 2009),
- projet de délibération approuvant le rapport d'activité du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2008 (rapport n° 59/GNC du 22 décembre 2009),
- projet de délibération abrogeant la délibération modifiée n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 58/GNC du 22 décembre 2009),
- projet de délibération portant modification des règles financières et comptables applicables à la CAFAT (rapport n° 47/GNC du 8 décembre 2009),
- projet de délibération relative aux substances vénéneuses et préparations vénéneuses,
- projet de délibération relative à la police sanitaire et à l'organisation des vigilances des produits de santé,
- projet de délibération relative aux personnes habilitées à utiliser les défibrillateurs automatisés externes,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 228 du 13 décembre 2006 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et modifiant la délibération n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques,

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 299 du 8 juin 1961 (accueil petite enfance),
- projet de délibération relative aux assistantes maternelles,
- projet de délibération relative aux autopsies médicales,
- projet de délibération relative aux certificats de décès et aux enfants nés sans vie,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 21/CP du 4 mai 2006 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles,
- projet de délibération relative aux opérations funéraires,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés,
- projet de délibération relative aux professions d'ostéopathe et de chiropraticien,
- projet de délibération relative aux professions de psychologues et de psychothérapeutes,
- projet de délibération relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier,
- projet de délibération portant réforme des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- projet de délibération portant sur les normes quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des services et établissements sociaux ou médico-sociaux,
- projet de délibération déléguant de compétence aux provinces en matière sociale,
- projet de délibération portant déléguant de compétence aux provinces en matière sociale (dispositif de prise en charge de la dépendance),
- projet de délibération approuvant le bilan du programme 2009 du contrôle médical,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 459 du 27 janvier 1994 relative à la création d'un fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières (FACTUR),
- projet de délibération relative au diagnostic prénatal, à l'interruption volontaire de grossesse et à l'interruption médicale de grossesse,
- projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et sociale,
- projet de délibération modifiant les délibérations n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au financement du centre hospitalier du nord et n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet et de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical unifié,
- projet de délibération portant diverses mesures relatives à la maternité,
- projet de délibération approuvant la convention d'objectifs entre l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 66/GNC du 29 décembre 2009),
- projet de délibération modifiant la délibération n° 452 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
- projet de délibération relative à l'indemnisation des jurys d'examen,
- projet de délibération relative à l'indemnité de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue (rapport n° 44/GNC du 8 décembre 2009),
- projet de délibération relative à l'apprentissage et modifiant le code du travail de Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n° 503 du 17 août 1994 relative à la prime à l'apprentissage (rapport n° 55/GNC du 22 décembre 2009),
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue (rapport n° 1/GNC du 5 janvier 2010),
- projet de délibération fixant pour l'année 2010 le taux de cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 354 du 18 janvier 2008 approuvant une convention de déléguant de compétences de la Nouvelle-Calédonie au maire de la commune de Nouméa en matière de salubrité des denrées alimentaires (rapport n° 56/GNC du 22 décembre 2009),
- projet de délibération modifiant la délibération n° 156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (modification des règles applicables en matière de concurrence : relations commerciales),
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (modification de la réglementation des marges et des prix applicable à certains produits de première nécessité et de grande consommation),
- projet de délibération réglementant les prix des prestations de service bancaire,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation,
- projet de délibération portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits de Nouvelle-Calédonie (rapport n° 62/GNC du 29 décembre 2009),
- projet de délibération portant modification de l'arrêté modifié n° 83-661/CG du 20 décembre 1983 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et des établissements (rapport n° 63/GNC du 29 décembre 2009),
- projet de délibération relative à l'enseignement de la conduite et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie,

- projet de délibération portant approbation du programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2010,
 - projet de délibération portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant création d'un comité intercollectivités de coordination des actions relatives à l'enseignement (comité ICARE),
 - projet de délibération portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé office de commercialisation du tabac en Nouvelle-Calédonie (OCT-NC),
 - projet de délibération relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération relative à la structure du prix du gaz,
 - projet de délibération relative à l'autorisation d'un ouvrage de production d'énergie électrique (centrales éoliennes à Yaté aérowatt et Vergnet Pacifique),
 - projet de délibération relative au système de péréquation du prix de l'essence et du gazole.
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique,
 - projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale,
 - projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires et n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
 - projet de délibération instaurant le service minimum,
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie,
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant création d'un corps d'inspecteur du premier degré,
 - projet de délibération portant modification des délibérations n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles,
 - projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 57/GNC du 22 décembre 2009),
 - projet de délibération portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
 - projet de délibération portant statut particulier des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant extension des délibérations n° 417 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie et n° 418 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et de leurs établissements publics,
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 portant statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 60/GNC du 29 décembre 2009),
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux (rapport n° 61/GNC du 29 décembre 2009),
 - projet de délibération relative au soutien et à la promotion de l'emploi local,
 - projet de délibération relative à la protection contre les poussières d'amianté dans les opérations de travaux publics ou activités extractives et portant diverses dispositions en matière de réglementation santé et sécurité au travail,
 - projet de délibération relative au code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie.
 - projet de délibération portant autorisation à négocier un accord de coopération avec la SOPAC (South Pacific Applied Geoscience Commission) (rapport n° 54/GNC du 22 décembre 2009),
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999 relative au régime de vacation et à la prise en charge des frais de transport et de mission des membres du sénat coutumier ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport et de séjour des membres des conseils coutumiers et relative à l'indemnité de représentation des présidents des conseils coutumiers,
 - projet de délibération relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie (rapport n° 16/GNC du 20 août 2009),
 - projet de délibération relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie (rapport n° 51/GNC du 15 décembre 2009),
 - projet de délibération fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidés sauvage (rapport n° 17/GNC du 20 août 2009),
 - projet de délibération autorisant la cession à la province Sud d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 6/GNC du 1^{er} septembre 2009),
 - projet de délibération autorisant la cession à la province Sud de quatre parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 13/GNC du 2 août 2009),
 - projet de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie (rapport n° 24/GNC du 3 novembre 2009),
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de la caisse locale de retraites (rapport n° 29/GNC du 12 mai 2009).
- Article 2 :** La commission permanente est habilitée à examiner les projets de délibération relevant des affaires courantes et présentant un caractère d'urgence.
- Article 3 :** La commission permanente est habilitée à procéder à la désignation des membres des commissions intérieures, des

comités et organismes extérieurs et de leur président, en cas de besoin, ainsi que des rapporteurs de projets de loi du pays.

Article 4 : La commission permanente est habilitée à procéder à l'examen du retrait éventuel des rapports déposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des propositions de délibération et des vœux déposés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie, sur le bureau du congrès.

Article 5 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 janvier 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 53 du 8 janvier 2010 portant clôture de la session budgétaire 2009-2010 du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25 du 9 novembre 2009 fixant la date d'ouverture et la durée de la session budgétaire 2009-2010 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 8 janvier 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La session budgétaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ouverte le lundi 16 novembre 2009, est déclarée close le vendredi 8 janvier 2010, à onze heures trente minutes.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 janvier 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2009-55D/GNC du 22 décembre 2009 portant habilitation du président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la notification de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 novembre 2009 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 0900328-1 : M. Philippe Gillardin contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2009-5853/GNC du 22 décembre 2009 portant agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en oeuvre de l'agrément des activités de transport et d'activités nautiques touristiques en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques réunie en séance du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis du 2 novembre 2009 émis par la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du 9 novembre 2009 émis par MM. Gilles Garnier et Gilles Watelot, représentants de la profession ;

Vu l'avis du 10 novembre 2009 émis par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'avis du 18 novembre 2009 émis par M. Thierry Baboulenne, représentant de la profession ;

Vu l'avis du 18 novembre 2009 émis par la direction régionale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du 20 novembre 2009 émis par l'office du tourisme de Nouméa et de la province Sud ;

Vu l'avis du 23 novembre 2009 émis par le service de la marine marchande et des pêches maritimes de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 20 de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 susvisée, la société Dream Yacht Nouvelle-Calédonie Sarl (Ridet n° 963892.001) est agréée en qualité d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de la délibération précitée, elle est autorisée à pratiquer à titre commercial, l'activité suivante :

Nom ou raison sociale	Dirigeant/ Gérant(s)	Adresse	Activité(s) pratiquée(s)	Marque d'identification
Sarl Dream Yacht Nouvelle-Calédonie Ridet n° 963892.001	Loïc Bonnet	32, rue Edouard Dalmayrac - PK 6 Imm. Le Maine - Appt. 4 - BP 31 078 98895 Nouméa Cedex	Transport de passagers en charter	ANT 09-083

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,*
YANN DEVILLERS

Arrêté n° 2009-5903/GNC du 29 décembre 2009 relatif à la nomination du directeur par intérim de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 130 du 21 août 1990 portant création d'un établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 3233-1118-2009/ETFPA/PH/MJP du 14 décembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Didier Kerangouarec est nommé directeur par intérim de l'ETFPA jusqu'au 11 février 2010 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la formation professionnelle,*
PIERRE NGAIOHNI

Arrêté n° 2009-5909/GNC du 29 décembre 2009 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle aux communes de l'agglomération pour des opérations d'investissement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 17 septembre 2009 relative au budget supplémentaire 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention exceptionnelle de deux cent millions de francs CFP (200 000 000 F) est attribuée aux communes de l'agglomération pour le financement d'opérations d'investissement conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le montant total des subventions, soit 200 000 000 F CFP, sera versé au budget des communes selon les modalités suivantes :

- 50 % dès que le présent arrêté sera exécutoire ;

- 40 % du montant de la subvention accordée sera remboursée au fur et à mesure de l'exécution de l'opération et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant, la date, le montant du mandat ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 50 % du coût du projet ;

- Le dernier versement, soit 10 % interviendra sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire.

Article 3 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des communes pour la restitution des sommes indûment perçues. Le montant définitif de la subvention correspondra aux dépenses mandatées et justifiées de l'opération financée, auxquelles sera appliqué le taux de participation au financement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 912 "programmes pour les communes et les établissements publics", article 130 "subventions d'équipement versées ou à verser".

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité,
et de l'économie numérique,*
BERNARD DELADRIERE

ANNEXE

Répartition de la subvention de 200 000 000 F attribuée au titre de l'exercice 2009 aux communes de l'agglomération

Communes	Projet	Répartition de la subvention	Participation communale/ Autres	Coût du projet
Nouméa	Centre intercommunal d'incendie et de secours	150 000 000	200 000 000	350 000 000
Nouméa	Bâtiments scolaires	20 000 000	40 000 000	60 000 000
Mont-Dore	Acquisition d'un véhicule d'incendie et de secours	10 000 000	21 000 000	31 000 000
Dumbéa	Réfection de la voirie VU n° 93	10 000 000	12 000 000	22 000 000
Païta	Réfection de la voirie communale à Ondémia	10 000 000	3 000 000	13 000 000
Total		200 000 000	276 000 000	476 000 000
Taux		42,02 %	57,98 %	100 %

Arrêté n° 2009-5915/GNC du 29 décembre 2009 portant approbation des tarifs d'entrée aux concerts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 127-9° ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 24 août 2005 portant statuts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-1321/GNC du 6 avril 2009 portant approbation des tarifs d'entrée aux concerts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2009/40/CA.CMNC du 9 novembre 2009 du conseil d'administration du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie relative aux tarifs d'entrée aux concerts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les tarifs des billets d'entrée aux concerts "Ile de Lumière" du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie sont fixés ainsi :

- 2 000 F pour le plein tarif,
- 1 200 F pour le tarif réduit ouvert aux personnes titulaires de l'aide médicale, aux porteurs de la carte étudiante ou Nomade, aux titulaires d'une carte de comité d'entreprise ou d'association et aux jeunes de moins de 18 ans,
- gratuité pour les élèves du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie,
- 1 500 F pour les places Q 10 à Q 15 et N 10 à N 15.

Une tarification dérogatoire, égale à la tarification des concerts "Prestige de la musique en Nouvelle-Calédonie", est susceptible d'être appliquée lorsque les coûts de production des concerts le justifient.

Article 2 : Les tarifs des billets d'entrée aux concerts "Prestige de la musique en Nouvelle-Calédonie" sont fixés ainsi :

- 3 800 F pour le plein tarif,
- 1 700 F pour le tarif réduit ouvert aux personnes titulaires de l'aide médicale, aux porteurs de la carte étudiante, aux titulaires d'une carte de comité d'entreprise ou d'association et aux jeunes de moins de 18 ans,

- 2 000 F pour les places Q 10 à Q 15 et N 10 à N 15.

Une carte d'abonnement annuelle est proposée avec une remise de 10 % sur l'achat de la totalité des concerts "Prestige de la musique en Nouvelle-Calédonie".

Article 3 : Les tarifs sus-mentionnés seront applicables dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'arrêté n° 2006-1321/GNC du 6 avril 2006 portant approbation des tarifs d'entrée aux concerts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DEWE GORODEY*

**Arrêté n° 2010-425/GNC du 18 janvier 2010
relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail le 14 janvier 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2010, le taux du salaire horaire minimum garanti est fixé à 781,07 F XPF brut correspondant à 132.000 F XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*En l'absence du
membre du gouvernement
chargé de l'économie,
de l'industrie et du travail,
Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité,
et de l'économie numérique,*
BERNARD DELADRIERE

**Arrêté n° 2010-427GNC du 18 janvier 2010 relatif
à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail le 14 janvier 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2010, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 663,91 F XPF brut correspondant à 112.200 F XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*En l'absence du
membre du gouvernement
chargé de l'économie,
de l'industrie et du travail,
Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité,
et de l'économie numérique,*
BERNARD DELADRIERE

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2010-429/GNC du 18 janvier 2010 portant nomination par intérim du chef de contrôle du service de la conservation des hypothèques de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Mme Panaye (Florence), attachée d'administration du cadre d'administration générale est nommée par intérim chef de contrôle du service de la conservation des hypothèques à la direction des services fiscaux du 18 au 27 janvier 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2009-7364/GNC-Pr du 16 décembre 2009 portant délégation de signature au chef du service du domaine par intérim de la direction des services fiscaux

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-5689/GNC du 15 décembre 2009 relatif à la nomination par intérim du chef du service du domaine de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Pendant la période du 21 décembre 2009 au 20 janvier 2010 inclus, M. Benoit Dajean, chef du service du domaine par intérim reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service du domaine, et celles prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2009-7410/GNC-Pr du 23 décembre 2009 autorisant la société bétoncal à réaliser un accès au lot n° 81 section Kataviti dans l'emprise de la RT1 dans la commune de Koné

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3313/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures, de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2009-3426/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la demande présentée par la société bétoncal en date du 25 août 2009 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, la prescription techniques par mesure de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matières de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur la routes territoriales,

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de permettre l'accès au lot n° 81 section Kataviti situé dans la commune de Koné, dans le cadre de son exploitation, la société Bétoncal est autorisée à réaliser un accès dans l'emprise de la route territoriale n° 1 (RT1) aux conditions ci-dessous.

1.1 - Terrassement :

- L'accès est implanté au droit du PR 276 + 700 du coté est. Pour faciliter les manœuvres des camions, il aura une largeur de 10 mètres ;
- Le raccordement de l'accès à la RT1 doit se faire perpendiculairement selon un angle à 90 degrés ;
- Il sera pourvu d'un passage busé permettant le transit longitudinal des eaux de pluie ;
- La pente longitudinale de l'accès sera négative pour ne pas surcharger en eau de ruissellement la RT1 ;
- Le profil en long et en travers de l'accotement sera conservé comme tel ;
- L'accotement sera préalablement décaissé sur toute la largeur de l'accès, jusqu'en limite de lot et sur une épaisseur de 20 cm. Il sera reconstitué en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5. Celui-ci sera soumis avant sa mise en oeuvre à l'agrément de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord ;
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ;
- Les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés seront évacués à la décharge publique. La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire. Les lieux seront remis en état à la fin du chantier ;
- Le chantier sera signalé pendant toute la durée du chantier. Les travaux se dérouleront sous circulation.

1.2 - Ouvrage :

- Confection d'une buse de diamètre 600 de type B 135B, conformément aux règles de l'art ;
- L'axe de l'ouvrage sera positionné dans le prolongement de l'axe du fossé recevant les eaux d'écoulement. Il sera calé en nivellement suivant le profil en long du fil d'eau actuel sans création de point haut ou de point bas ;
- Il sera posé directement sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur ;
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux ;
- Les orifices amont et aval de la buse seront encadrés d'un muret en béton dosé à 300 kg de 20 cm d'épaisseur sur lequel reposera un parapet (guide-roue) de 10 cm de haut par rapport à l'arase de l'accès.

1.3 - Revêtement :

- L'accotement et l'accès sont revêtus sur toute largeur et toute profondeur à l'aide d'un enduit superficiel bicouche à l'émulsion R69 :
 - 1^{re} couche : émulsion : 1.1 kg/m²
gravillon 10/16 : 11 l/m²
 - 2^e couche : émulsion : 1.5 kg/m²
gravillon 6/10 : 9 l/m²
- Le plus grand soin sera apporté à la jonction du revêtement entre la RT1 et l'accès. Un compactage immédiat avec un compacteur à pneus suivra l'épandage du gravillon.

1.4 - Signalisation horizontale :

- Sur la RT1 sera disposé, à 200 mètres de part et d'autre de l'accès, le panneau A14 + un panneau M9 (sortie de camions) ;
- En sortie d'accès sera disposé un panneau STOP AB4 ;
- Les panneaux seront montés sur support en acier galvanisé de 2 pouces de diamètre. La hauteur sous panneau par rapport à l'arase de l'accotement est de 2,20 m. Les supports sont ancrés de 80 cm dans le sol par du béton dosé à 250 kg coulé en place.

1.5 - Signalisation verticale :

- Le marquage au sol existant sera renouvelé si besoin.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux, et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Après fourniture par le demandeur des plans de récolement des ouvrages, un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Article 3 : Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée. Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire se mettra en rapport avec les différents concessionnaires de réseaux.

La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des infrastructures,
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
YVES BREANT

Arrêté n° 2010-2/GNC-Pr du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-5809/GNC du 22 décembre 2009 relatif à la nomination du chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Laurence Dewulf-Le Doussal, chef du service de la fiscalité des particuliers reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service de la fiscalité des particuliers, et celles prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-170/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif au versement d'une subvention à la chambre d'agriculture dans le cadre de la mesure d'aide à l'énergie pour les agriculteurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 17 septembre 2009 relative au budget supplémentaire 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 82/CP du 16 avril 2002 portant définition d'une aide à l'énergie pour les agriculteurs ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/0NC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 5 de la délibération modifiée n° 82/CP du 16 avril 2002, la Nouvelle-Calédonie verse à la chambre d'agriculture (ridet n° 121897.001), à titre de seconde tranche, une subvention de trente et un millions huit cent mille francs CFP (31 800 000 F.CFP) correspondant à 30 % du montant des crédits inscrits au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie pour le financement de cette mesure.

Cette somme sera mandatée sur le compte bancaire CCP de la trésorerie de la province des îles Loyauté n° 14158-01022-0020109R051-34 en une seule fois après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : La chambre d'agriculture devra présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2009 - chapitre 962 - sous-chapitre 90 - article 691 - programme DAV04 - opération 06D00872 (ligne de crédit 1864).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
FRANÇOIS GARDE*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2009-7448/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la titularisation d'un adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2009, M. Patche (Edouard) est titularisé au grade d'adjoint d'éducation de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 290 - IB : 355 - ACC : 0.3.10) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7450/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la situation administrative de M. Thomas Allan

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Thomas (Allan) est reclassé en qualité de technicien 2^e grade, 1^{er} échelon (IBA : 349 - ACC : 0.9.0) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Thomas (Allan), technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} décembre 2009 et pour une durée de trois ans.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7452/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de disponibilité de Mme Feuillet Anne-Laure (renouvellement)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2008, Mme Feuillet (Anne-Laure) est reclassée technicienne de 4^e échelon (IBA : 382 - ACC : 0.3.1) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Feuillet (Anne-Laure), technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 septembre 2009 et pour une durée de trois ans.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7454/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la situation administrative de Mme Bouteille Marie-Josée

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, Mme Bouteille (Marie-Josée) est reclassée dans le cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie au grade de moniteur socio-éducatif 8^e échelon (IB : 424 - A.C.C. : 01.03.17).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7456/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de disponibilité de Mme Mayaud Françoise (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Mayaud (Françoise), infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 19 février 2010 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7458/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de disponibilité de Mlle Das Neves Malia (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Das Neves (Malia), ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 18 janvier 2010 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7460/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la situation administrative de Mlle Ollier De Marichard Amandine

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2007, Mlle Ollier De Marichard (Amandine) est reclassée dans le cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au grade d'attaché normal de 3^e échelon (IBA : 455 - ACC : 01.10.25).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Ollier De Marichard (Amandine), rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} août 2009 et pour une durée de trois ans.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7462/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la nomination de cadres de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les agents désignés ci-après sont nommés au grade de cadre de santé 3^e classe, 2^e échelon (IB : 475) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie :

- Mme Barousse (Chantal)
- Mme Wabutrune (Marie-Léonie)
- Mme Wetschek (Muriel)

Article 2 : A compter de la même date, les intéressées sont placées en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et soumises à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation des intéressées.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7464/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la nomination de Mme Vaumerel Anna

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, Mme Vaumerel (Anna) est nommée au grade de cadre de santé 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 585) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord et soumise à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7466/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la nomination de M. Mourin Yorhan

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, M. Mourin (Yorhan) est nommé au grade d'adjoint administratif normal stagiaire (IB : 238) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'université de Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7468/GNC-Pr du 28 décembre 2009 portant intégration d'agents contractuels dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2009, les agents désignés ci-après sont intégrés et titularisés au grade d'adjoint administratif normal, 1^{er} échelon (IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- Mlle Foawy (Yolanda)
- Mlle Kavivioro (Estelle)

Article 2 : A compter de la même date, les intéressées sont placées en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2009, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, les intéressées bénéficient d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380 du 11 juin 2003.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7470/GNC-Pr du 28 décembre 2009 de mise en position de détachement de M. Haustien Johnny (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Haustien (Johnny), technicien 1^{er} grade de 7^e échelon (IBA : 454) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenu en position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale à compter du 13 décembre 2009 et pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7472/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à la situation administrative de M. Wema Justin

Article 1^{er} : A compter du 27 janvier 2009, M. Wema (Justin) est promu au grade de technicien supérieur, 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 483) du cadre territorial de l'économie rurale.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7474/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif au reclassement d'agents des cadres territoriaux de l'équipement et de l'économie rurale

Article 1^{er} : Les agents des cadres territoriaux de l'équipement et de l'économie rurale ci-après désignés sont promus comme suit :

Mat.	Noms (prénoms)	Corps	Cadre	Classe	Eche- lon	IB	Date d'effet
135 055	Roesman (Louis)	Technicien adjoint	CTEQ	3	1	282	01/01/2009
23 464	Sandoz (Christophe)	Technicien supérieur	CTER	1	1	483	12/02/2009
135 056	Tiavouane (Jean- Donald)	Technicien adjoint	CTEQ	3	1	282	01/01/2009
15 658	Vilain (Olivier)	Vétérinaire	CTER	1	1	829	18/02/2009

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2009, les agents des cadres territoriaux de l'équipement et de l'économie rurale ci-après désignés sont reclassés dans le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Mat.	Nom (Prénom)	Corps/grade	Eche- lon	IB	Domaine	ACC
16 594	Billiet (Alain)	Technicien adjoint 1 ^{er} grade	7	354	Equipement	0.5.0
135 055	Roesman (Louis)	Technicien adjoint 1 ^{er} grade	3	299	Equipement	0.2.0
23 464	Sandoz (Christophe)	Technicien 2 ^e grade	7	498	Economie rurale	0.0.19
135 056	Tiavouane (Jean- Donald)	Technicien adjoint 1 ^{er} grade	3	299	Equipement	0.2.0
15 658	Vilain (Olivier)	Ingénieur 3 ^e grade	4	858	Economie rurale	0.0.13

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-7476/GNC-Pr du 28 décembre 2009
relatif à l'avancement de M. Sciendi Franck**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2008, M. Sciendi (Franck) bénéficie d'un avancement au grade d'agent d'exploitation normal, 3^e échelon (IB : 299 - RSM : épuisé) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-7478/GNC-Pr du 28 décembre 2009
relatif au recrutement sur titre de Mlle Colin Virginie**

Article 1^{er} : A compter du 6 janvier 2010, Mlle Colin (Virginie), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Colin est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-7482/GNC-Pr du 28 décembre 2009 relatif à
la mise en stage de formation professionnelle d'un
technicien supérieur de la filière technique des communes
de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

Article 1^{er} : M. Trin (Jean-Philippe), technicien supérieur (INA : 347 - IB : 437) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est conformément aux dispositions de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002 autorisé à suivre les stages de formation professionnelle suivants :

Intitulé de la formation	Date de début	Date de fin ou durée	Nom et adresse de l'organisme	Lieu de stage / lieu de formation si différent de l'adresse de l'organisme
Stage d'immersion et de découverte du métier de contrôleur du travail	1 ^{er} octobre 2009	22 janvier 2010	DTE - Direction du Travail et de l'Emploi - 12 rue de verdun - BP 141 - 98845 Nouméa Cedex	DTE - Direction du Travail et de l'Emploi - 12 rue de verdun - BP 141 - 98845 Nouméa Cedex
Formation initial de contrôleur du travail	25 janvier 2010	23 juillet 2010	INTEFP - Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - 1498, route de Saint Bel, 69280 Marcy l'Etoile	Centre Interrégional de Formation de Bordeaux et de Nantes - tous services déconcentrés du ministère du travail

Stage pratique de contrôleur du travail	27 juillet 2010	30 septembre 2010	DET - Direction du Travail et de l'Emploi - 12 rue de verdun - BP 141 - 98845 Nouméa Cedex	DET - Direction du Travail et de l'Emploi - 12 rue de verdun - BP 141 - 98845 Nouméa Cedex
---	-----------------	-------------------	--	--

Article 2 : M. Trin continuera à bénéficier en application de l'article 5 de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002 de sa rémunération allouée dans un emploi en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa, y compris l'intégralité des régimes indemnitaires perçus avant son départ en formation par son employeur ainsi que les allocations familiales. Il percevra en outre du 23 janvier 2010 au 24 juillet 2010 inclus des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la délibération n° 350 modifiée du 30 décembre 2002, déduction faite des frais pris en charge conformément à l'article 11.

Article 3 : Une réquisition par voie aérienne Nouméa/Paris/aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique sera délivrée à l'intéressé soit par voie de réquisition, soit par voie de remboursement sur présentation des pièces justificatives. L'agent bénéficiera le cas échéant d'une réquisition aller-retour pour la prise en charge de ses bagages par voie maritime. La prise en charge des autres frais de transports en commun pour se rendre sur ses lieux de stage sera effectuée sur la base des tarifs des transporteurs remis par l'agent à son retour.

Article 4 : Il sera délivré le cas échéant à l'intéressé sur sa demande une aide financière spéciale égale au montant d'un voyage Nouméa/Paris/aéroport le plus proche de son lieu de stage (aller-retour) en classe économique pour un adulte (conjoint ou concubin) et un enfant. Cette aide est versée soit sur présentation du justificatif du paiement des titres de transport soit par voie de réquisition de transport.

Article 5 : Les réquisitions par voie aérienne seront établies afin que le départ ait lieu 2 jours maximum avant le début de la formation et pour un retour 2 jours maximum après la formation. Tout surcoût résultant de réquisitions établies, à la demande de l'intéressé et pour sa convenance personnelle, sur des délais plus longs (départ anticipé, retour différé) que ceux prévus, sera à la charge de l'intéressé.

Article 6 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610, 618 et chapitre 931.0, article 6610.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-7484/GNC-Pr du 28 décembre 2009
admettant M. Philippe Hannecart, instituteur du cadre de
l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire
valoir ses droits à la retraite**

Article 1^{er} : M. Hannecart (Philippe), instituteur de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Hannecart sera rayé des contrôles de l'activité le 20 février 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois

complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7486/GNC-Pr du 28 décembre 2009 admettant M. Patrice Paoli, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Paoli (Patrice), instituteur de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Paoli sera rayé des contrôles de l'activité le 5 mars 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7488/GNC-Pr du 28 décembre 2009 admettant Mme Muriel Campanile épouse Guillaume, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Campanile (Muriel) épouse Guillaume, institutrice de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Guillaume sera rayée des contrôles de l'activité le 19 février 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7490/GNC-Pr du 28 décembre 2009 admettant M. Michel Clarque professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Clarque (Michel), professeur des écoles de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Clarque sera rayé des contrôles de l'activité le 15 février 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7492/GNC-Pr du 28 décembre 2009 admettant M. Georges Auclain, instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Auclain (Georges), instituteur de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Auclain sera rayé des contrôles de l'activité le 15 février 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7494/GNC-Pr du 28 décembre 2009 admettant Mme Aline Parent épouse Song, institutrice brevetée du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Parent (Aline) épouse Song, institutrice brevetée de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Song sera rayée des contrôles de l'activité le 11 février 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-7532/GNC-Pr du 30 décembre 2009 autorisant la prise en charge des transports aériens pour les personnels enseignants de la province des îles Loyauté participant à "la journée de l'école"

Article 1^{er} : Dans le cadre de "la journée de l'école" du 4 décembre 2009, il est pris en charge les transports aériens des personnels de la province des îles Loyauté dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 934-44 : "administration générale - enseignement", article 660 : "fêtes et cérémonies" pour un montant de 1 300 000 F CFP (un million trois cents mille francs CFP).

Le paiement sera effectué sur présentation des factures du prestataire de service Air Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La commune de Lifou

Liste des directeurs	Maîtres spécialisés (DESED)	Maître formateurs
N° Nom - Prénom	N° Nom - Prénom	N° Nom - Prénom
1 Case (Madeleine)	1 Ukeiwe (Dick)	1 Read (Gisèle)
2 Hnasson (Rose)	2 Nyikeine (Pierre)	2 Wamalo (Léonard)
3 Hmaloko (Emilienne)	3 Kaemo (Marie-Hélène)	3 Forest (Dick)
4 Qenegei (Léonard)	4 Hnanganyan (Guy)	4 Wamo (Félix)
5 Mene (Eddy)	5 Wangane (Georges)	
6 Geihaze (Marie-Rose)	6 Waunie (Enri)	
7 Taine (Antoine)		
8 Wright (Marthe)		
9 Tetuanui (Louise)		
10 Hnalaine (Graziella)		
11 Wamalo (Léonard)		
12 Draikolo (Suzanne)		
13 Iwa (Jacques)		
14 Wete (Soustelly)		
15 Koidrune (Marie-Bernard)		
16 Waheo (Louise)		
17 Waheo (Robert)		
18 Wright (Marie-Claire)		
19 Mataika (Adèle)		

La commune de Maré

Liste des directeurs	Maîtres spécialisés (DESED)	Maître formateurs
N° Nom - Prénom	N° Nom - Prénom	N° Nom - Prénom
1 Jebez (Isaac)	1 Rossi (Alice)	
2 Enoka (Suzie)	2 Inghane (Paul)	
3 Cimutru (Joseph)	3 Gambey (Guy)	
4 Hmae (Yves)		
5 Constant (Yolande)		
6 Wakanumune (Adèle)		
7 Waheo (Gisèle)		
8 Manane (Juanita)		
9 Rabadridri (Marguerite)		
10 Harper (Suzanne)		
11 Tahmumu (Alphonse)		
12 Hnau (Pierre)		

- 13 Kugone (Gaston)
- 14 Wamedjo (Noël)
- 15 Haewegene (Joseph)
- 16 Waiemene (Hélène)
- 17 Yeiwene (Jessie)
- 18 Konyi (Huguette)
- 19 Wassauimi (Robert)

La commune d'Ouvéa

Liste des directeurs	Maîtres spécialisés (DESED)	Maître formateurs
N° Nom - Prénom	N° Nom - Prénom	N° Nom - Prénom
1 Sciendi (Etienne)	1 Boucko (Marie-Françoise)	
	2 Tognetti (Patrick)	

Réservation billet d'avion - Air Calédonie

Commune de Lifou

	Destination	Date	Heure
Aller	Lifou - Nouméa	Judi 3 décembre 2009	18h20
Retour	Nouméa - Lifou	Samedi 5 décembre 2009	10h40

Commune de Maré

	Destination	Date	Heure
Aller	Maré - Nouméa	Judi 3 décembre 2009	17h10
Retour	Nouméa - Maré	Samedi 5 décembre 2009	7h50

Commune d'Ouvéa

	Destination	Date	Heure
Aller	Ouvéa - Nouméa	Judi 3 décembre 2009	15h30
Retour	Nouméa - Ouvéa	Samedi 5 décembre 2009	9h00

Option des réservations : Le lundi 23 novembre 2009 avant 17 heures.

Arrêté n° 2010-4/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif au recrutement sur titre de Mlle Robson Priscillia

Article 1^{er} : A compter du 4 janvier 2010, Mlle Robson (Priscillia), titulaire du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, est recruté(e) sur titre en qualité d'assistante socio-éducatif - spécialité économie sociale et familiale - stagiaire (IB : 322) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Robson (Priscillia) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-8/GNC-Pr du 6 janvier 2010 admettant Mme Yvonne Yaouanc, rédacteur principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : Mme Yaouanc (Yvonne), rédacteur principal de 7^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Mme Yaouanc sera rayée des contrôles de l'activité le 15 décembre 2009. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-50/GNC-Pr du 6 janvier 2010 admettant M. Patrick Fondere, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Fondere (Patrick), rédacteur normal de 14^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Fondere sera rayé des contrôles de l'activité le 5 janvier 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-52/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, Mlle Debon (Ingrid) est nommée rédacteur normal (INA : 248) du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et maintenue

en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des services fiscaux - service de la recette.

Article 2 : A compter de cette même date, Mlle Debon (Ingrid) est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : A compter de la même date, Mlle Debon (Ingrid), exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-54/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'avancement et au reclassement de M. Loiseau Erwann

Article 1^{er} : A compter du 28 mai 2007, M. Loiseau (Erwann) est promu au grade de technicien supérieur de la météorologie 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 502 - R.S.M. : épuisé) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Loiseau (Erwann) est reclassé technicien 2^e grade, 8^e échelon (IB : 519 - ACC : 01.09.03) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-56/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mme Agamalu Marie-Anne

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2004, Mme Agamalu (Marie-Anne) est reclassée au grade d'aide-soignant principal 3^e classe, 2^e échelon (IBA : 325 - ACC : 01.09.00) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Agamalu (Marie-Anne), aide-soignante du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} décembre 2009 et pour une durée d'un an.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-60/GNC-Pr du 6 janvier 2010 admettant Mme Catherine Wejieme épouse Saume, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Wejieme (Catherine) épouse Saume, adjoint administratif principal de 4^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Saume sera rayée des contrôles de l'activité le 5 février 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-62/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de M. Blanciak Pierre

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Blanciak (Pierre) est reclassé au grade d'ingénieur 3^e grade, échelon intermédiaire 1 (IBA : 542 - ACC : 0.4.9) du domaine d'activité de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Blanciak (Pierre), ingénieur de 3^e grade, échelon intermédiaire 1 du domaine d'activité de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} décembre 2009 et pour une durée de trois ans.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-64/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de M. Galinie Pierre

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Galinie (Pierre) est reclassé au grade d'ingénieur 3^e grade, échelon intermédiaire 1 (IBA : 542 - ACC : 01.08.29) du domaine d'activité de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Galinie (Pierre), ingénieur de 3^e grade, échelon intermédiaire 1 du domaine d'activité de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée de trois ans.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-66/GNC-Pr du 6 janvier 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Jarossay Iléana (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Jarossay (Iléana), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-68/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mme Pham Maria

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2008, Mme Pham (Maria) est reclassée agent d'exploitation de 3^e échelon (IBA : 299 - ACC : 00.09.12) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Pham (Maria), agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour élever des enfants à compter du 6 octobre 2009 et pour une durée d'un an.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations à caractère familial qui continueront à lui être versées en totalité, et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-72/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Les agents du cadre territorial de l'enseignement désignés ci-après sont promus comme suit :

Affectation	Nom - Prénom	Corps	Nature	Eche- lon	IB	Date	ACC
Académie de Lyon	Rouballay (Béatrice)	PEGC	GC	11	646	11/03/2009	-
Académie de Nantes	Ulrich (Christophe)	Certifié	GC	9	682	05/01/2009	-

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-74/GNC-Pr du 6 janvier 2010 admettant M. Karel Meunier, technicien relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : M. Meunier (Karel), technicien de 2^e grade, 15^e échelon relevant du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Meunier sera rayé des contrôles de l'activité le 3 mars 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-78/GNC-Pr du 6 janvier 2010 admettant M. Victor Gogny, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er : M. Gogny (Victor), infirmier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Gogny sera rayé des contrôles de l'activité le 4 janvier 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-88/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Les professeurs agrégés du cadre territorial de l'enseignement désignés ci-après sont promus comme suit :

Nom-Prénom	Nature	Echelon	IB	Date	ACC
Hickson (Cécile)	PC	9	901	06/09/2009	-
Mokaddem (Hamid)	GC	11	1015	28/10/2009	-

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-90/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Les conseillers principaux d'éducation de grade normal du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont promus comme suit :

Nom-Prénom	Nature	Echelon	IB	Date	ACC
Bausch (Stéphanie)	PC	6	550	03/06/2009	Ep.
Germa (Pierre)	GC	7	587	24/04/2009	-

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-92/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à l'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de Mme Teanyouen Maria

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, Mme Teanyouen (Maria) est intégrée dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie au grade d'agent administratif normal, 1^{er} échelon (IB : 225) du cadre territorial d'administration générale.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Teanyouen est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Bélep.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficie d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération modifiée n° 380 du 11 juin 2003.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-94/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mme Ben Ghorbal Vanessa

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 104-1 et 104-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Ben Ghorbal (Vanessa), manipulatrice en électroradiologie relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenue en congé post-natal pour une durée d'un an, du 3 mars 2010 au 2 mars 2011 inclus.

Article 2 : A l'issue de cette ultime période, Mme Ben Ghorbal sera réintégrée de plein droit.

Article 3 : Pendant la durée de son congé post-natal, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement, réduits de moitié, et perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-96/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la nomination de M. Pommelet Patrick

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, M. Pommelet (Patrick) est nommé au grade de contrôleur, 3^e échelon (IB : 360) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressé.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-98/GNC-Pr du 6 janvier 2010 relatif à la nomination de Mme Bernast Claire

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, Mme Bernast (Claire) est nommée au grade de contrôleur, 1^{er} échelon (IB : 311) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2009/267 du 22 décembre 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 2005/180 du 30 décembre 2005 relatif à l'autorisation domaniale de réaliser des travaux de dragage, d'endigage et d'immersion des déblais de dragage sur le domaine public maritime de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2005/180 du 30 décembre 2005 portant autorisation domaniale de réaliser des travaux de dragage, d'endigage et d'immersion des déblais de dragage sur le domaine public maritime de la province Nord ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de maintenance sur le matériel utilisé pour le dragage du chenal d'accès et des bassins d'évitage ;

Considérant la demande de la société Koniambo Nickel SAS en date du 1^{er} septembre 2009 relative à la prorogation de l'arrêté n° 2005/180,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005/180 du 30 décembre 2005, susvisé est prorogé jusqu'au 30 septembre 2010, pour permettre à la société Koniambo Nickel SAS de terminer les travaux autorisés sur le domaine public maritime de la province Nord, à Vavouto, commune de Voh.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2009/268 du 22 décembre 2009 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 89-68 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant l'absence du Dr Charles Le Maout, médecin-chef, pour cause de congé annuel,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Raphaël Nusinovi, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Hienghène du 30 novembre 2009 au 10 janvier 2010 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2009/269 du 22 décembre 2009 portant nomination par intérim d'un chef de service de l'aide aux personnes à autonomie réduite à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 89-68/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 21 septembre 2009, Mme Anne Sansonetti, travailleur social contractuel, est nommée par intérim en qualité de chef du service de l'aide aux personnes à autonomie réduite à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 11238-2009/ARR/DPM du 14 décembre 2009 autorisant l'occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime provincial sise commune de Boulouparis, au profit de la SARL Sea Farm

Le président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;
Vu la loi du pays n° 2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
Vu la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;
Vu la demande de M. Denis Goxe, gérant de la SARL Sea Farm, en date du 10 janvier 2008, complétée le 25 mai 2008 ;
Vu les avis rendus par la commune de Boulouparis, la direction de l'environnement de la province Sud et la direction du développement rural de la province Sud lors de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Est décidé le renouvellement, pour une durée de 35 ans, avec constitution de droits réels, de l'autorisation d'occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime provincial, section Ouaménie Pâturage, commune de Boulouparis, d'une superficie totale d'environ soixante et un hectares trente-quatre ares (61 ha 34 a), pour l'exploitation d'une ferme aquacole par la SARL Sea Farm.

Article 2 : Les conditions relatives à cette opération seront fixées par acte particulier.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 11551-2009/ARR/DC/SPHC du 24 novembre 2009 relatif à la composition du jury de concours chargé de l'examen des offres du concours relatif à la conception scénographique et signalétique de l'histoire de la seconde guerre mondiale à Oua Tom, commune de La Foa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics,

Arrête :

Article 1^{er} : Le jury chargé de sélectionner les équipes admises à concourir et de donner un avis sur l'attribution du marché de conception scénographique et signalétique de l'histoire de la seconde guerre mondiale à Oua Tom, commune de la Foa, est composé comme suit :

Présidente :

- Mme Sonia Lagarde, troisième vice-présidente, représentante du président de l'assemblée de la province Sud.

Membres :

- M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud ou son représentant ;
- Mmes Cyntia Ligeard, Pascale Panchou, Dominique Daly, membres de l'assemblée de la province Sud ;
- Mme la présidente de la commission provinciale de la culture ou son représentant ;
- Mme la présidente de la commission provinciale de l'enseignement ou son représentant ;
- M. le président de la commission provinciale de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant ;
- Mme le maire de la commune de La Foa ou son représentant ;
- Mme la directrice de la culture de la province Sud ou son représentant ;
- Un architecte des services de la province Sud ;
- Mme le chef de service des musées et du patrimoine de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Participe, sans voix délibérative au jury, le comptable de la province Sud ;
- Le secrétariat du jury est assuré par la direction de l'équipement de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 11689-2009/ARR/DENV du 14 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de La Foa par la municipalité

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par Mme le maire de La Foa en date du 16 décembre 2008 ;

Vu la décision n° 10058-2009/DEC/DENV du 21 août 2009 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau potable de la municipalité de La Foa, formulée par Mme le maire de La Foa, pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés, aux conditions du présent arrêté, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la municipalité de La Foa, demandés par Mme le maire de La Foa.

Article 2 : Localisation des captages

Dans le système référentiel RGNC 91, les captages se situent aux coordonnées suivantes :

- Forage Fonwhary :	X = 378 501 m	Y = 278 628 m
- Forage Meare :	X = 383 235 m	Y = 275 106 m
- Forage Oua Tom 1 :	X = 388 253 m	Y = 365 497 m
- Forage Oua Tom 2 :	X = 389 647 m	Y = 266 353 m
- Forage Oua Tom 3 :	X = 387 037 m	Y = 263 881 m

Article 3 : Débits maximum et périodes de prélèvements autorisés

Les débits de prélèvement maximum autorisés sont de :

- Forage Fonwhary : 30 m³/heure soit 600 m³/jour à raison d'un maximum de 20 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Meare : 100 m³/heure soit 1900 m³/jour à raison d'un maximum de 19 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Oua Tom 1 : 4 m³/heure soit 60 m³/jour à raison d'un maximum de 15 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Oua Tom 2 : 12 m³/heure soit 132 m³/jour à raison d'un maximum de 11 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Oua Tom 3 : 9 m³/heure soit 135 m³/jour à raison d'un maximum de 15 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimal, dans les cours d'eau, en aval des prélèvements, afin de garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

a - Le permissionnaire équipe chaque installation, au départ du prélèvement, d'un système de comptage de type volumétrique.

b - Le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

c - Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

d - Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention ; elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- journalier	- trimestriel

e - Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

Alimentation en eau potable

Les eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que les périmètres de protection des eaux soient déterminés autour des différents points de prélèvement, en application de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 susvisée.

L'utilisation des eaux prélevées se faisant à des fins d'alimentation en eau de collectivités humaines, le pétitionnaire met en place sur chaque unité de distribution un dispositif de traitement des eaux garantissant le respect des normes de potabilité en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux captées et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit quinze ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 12 ci-dessous.

Pour un captage donné, l'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période sur ledit captage.

Article 7 : Responsabilité

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire est responsable :

a - des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;

b - des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Article 8 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées aux cours d'eau et leurs berges

Le permissionnaire s'engage à maintenir en l'état le lit des cours d'eau et leurs berges à proximité des ouvrages de prélèvements.

Ces ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité et de salubrité publiques ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les éventuelles atteintes causées à l'environnement des prélèvements, notamment au lit des cours d'eau et à leurs berges.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère des cours d'eau concernés.

Article 10 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être retirée, le permissionnaire prend contact avec le service compétent en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite des sites de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 7 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : Cession ou arrêt définitif du prélèvement d'eau

En cas d'arrêt définitif du prélèvement d'eau par le permissionnaire, celui-ci en informe, par écrit, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le permissionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Article 14 : Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements existants.

Les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ont constamment libre accès aux installations de prélèvement autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

a - lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;

b - lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 4 ;

c - en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximal autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le permissionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11373-2009/ARR/DENV du 16 décembre 2009 attribuant une subvention de la province Sud pour la réalisation de travaux de recherche d'eau de M. Heitiare Arapari sur le lot n° 3 section Ouenghi de la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2009 ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Heitiare Arapari en date du 2 avril 2009 ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative préalable,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative préalable, conformément à la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003, le projet de prélèvement d'eau par forage décrit par M. Heitiare Arapari, dans son dossier de demande d'aide provinciale pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine puis de travaux de forage et d'essais par pompage, ouvre droit au versement d'une subvention.

En conséquence, une aide provinciale, dont le montant est déterminé en application de l'article 2 du présent arrêté, est accordée à M. Heitiare Arapari pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur la propriété suivante : lot n° 3 sur la commune de Boulouparis, dont M. Heitiare Arapari est propriétaire.

Article 2 : Calcul et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention, accordée par le présent arrêté, représente 90 % du montant des prestations de recherche d'eau réalisées par un bureau d'études agréé par la délibération

modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004, pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine, dans la limite du plafond ci-après.

Le montant plafond de l'assiette de la subvention est fixé selon le cas à :

- 230 000 F CFP pour les études aboutissant à l'implantation d'un forage (études « fructueuses »)
- 80 000 F CFP pour les études n'aboutissant pas à l'implantation d'un forage (études « infructueuses »)

En conséquence, le montant de la subvention versée pour les travaux de recherche d'eau souterraine ne pourra pas dépasser :

- 90 % x 230 000 = 207 000 F CFP en cas d'étude fructueuse.
- 90 % x 80 000 = 72 000 F CFP en cas d'étude infructueuse.

Cette subvention sera versée, sous réserve du respect des prescriptions décrites à l'article 3 ci-dessous, après remise des justificatifs de paiement des travaux et du rapport d'implantation du bureau d'études agréé, validé par la direction de l'environnement.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de M. Heitiare Arapari, ouvert à la banque de Nouvelle-Calédonie sous le n° 14889 / 00006 / 83033302017 / 45.

Article 3 : Prescriptions

Liste des bureaux d'études agréés

Le versement d'une subvention par la province Sud pour les travaux de recherche d'eau souterraine est effectué lorsqu'un bureau d'études agréé par la province a réalisé la recherche. Les bureaux d'études, agréés par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 en matière de recherche en eau, sont les suivants : A2EP, LBTP et SEFP.

Pièces à fournir

Le pétitionnaire s'engage à fournir, au service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud, les pièces permettant le calcul de la subvention ainsi que la poursuite de l'instruction du dossier de demande initiale d'aide à la réalisation de forage suivantes :

- la facture acquittée des prestations réalisées par le bureau d'études agréé ;
- le rapport de l'étude de recherche d'eau souterraine établi par le bureau d'études agréé, au format papier ;
- le rapport de l'étude de recherche d'eau souterraine établi par le bureau d'études agréé, au format numérique.

• Calendrier d'exécution des travaux et délai d'attribution de la subvention

Avant la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine, le pétitionnaire transmettra, au service de l'eau de la direction de l'environnement, le planning prévisionnel et précisera la date d'intervention sur site du bureau d'études afin de lui permettre d'effectuer à tout moment le contrôle des opérations.

Le présent arrêté devient caduc au bout de quatre mois, comptés à partir de sa date de notification au pétitionnaire, au cas

où l'une des pièces justificatives des travaux de recherche d'eau mentionnées ci-dessus n'est pas présentée en complément du dossier de demande, dans ce délai.

Article 4 : Budget

La dépense afférente au versement de la subvention prévue à l'article 1^{er} est imputable au budget de la province Sud, exercice 2009, chapitre 914 « Programmes pour d'autres tiers », sous-chapitre 71 « Fermes et propriétés rurales », article 130 « Subventions d'équipement versées ou à verser », opération 06D00447 « Hydraulique agricole », AP 29-2006-1 « Hydraulique agricole », DENV.

Article 5 : Caractère de la subvention

La subvention, objet du présent arrêté, est accordée à titre personnel sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 3 ci-dessus.

L'acceptation de cette subvention pour des travaux de recherche d'eau souterraine par M. Heitiare Arapari sur le lot n° 3 (commune de Boulouparis) implique que son bénéficiaire s'engage à ne pas déposer de demande similaire, au cours des deux années suivant la notification du présent arrêté à l'intéressé, sur ce même lot.

Article 6 : Le permissionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le commissaire délégué de la République.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 13197-2009/DEPS-SUAT du 17 décembre 2009 autorisant Mme Anita Weiss à réaliser un lotissement rural dénommé "La Bagha" sur un terrain lui appartenant, portant sur une partie de la parcelle n° 87 de la section Ouinané, commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 34-2007/APS du 12 avril 2007 décidant l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu la demande de Mme Anita Weiss en date du 1^{er} juin 2009 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis en date du 27 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du service topographique et foncier du 16 septembre 2009 ;

Sur proposition de la directrice de l'équipement,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Anita Weiss est autorisée à réaliser un lotissement rural dénommé "La Bagha" sur un terrain lui appartenant, portant sur une partie de la parcelle n° 87 de la section Ouinané, commune de Boulouparis.

Ce lotissement comprend 1 lot destiné à l'aménagement et à l'exploitation à caractère agricole. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites (article 30 de la délibération portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud visée plus haut).

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- 1 - demande d'autorisation,
- 2 - règlement,
- 3 - programme des travaux,
- 4 - note faisant ressortir les activités agricoles,
- 5 - description des limites de la propriété foncière,
- 6 - plan de situation,
- 7 - plan d'état des lieux,
- 8 - plan d'abornement (parcellaire),
- 9 - plan de la propriété foncière,
- 10 - descriptions des limites,
- 11 - copie de l'acte de propriété,
- 12 - certificat des hypothèques.

Article 3 : Foncier

Le plan parcellaire ne correspond pas à l'opération engagée car il fait apparaître les parcelles n° 167, 168 et 169 qui ne sont pas concernées par l'opération. Un plan parcellaire corrigé devra être déposé lors de la demande de délivrance du certificat de conformité.

La servitude d'accès et de réseaux existante de 10 m de largeur longe le cours d'eau au-delà de la servitude de marchepied de 4 m de largeur.

Article 4 : Cours d'eau

La traversée de "La Bagha" devra faire l'objet d'une concession d'occupation du domaine public fluvial si des travaux d'aménagement sont envisagés.

A ce titre, le lotisseur prendra contact auprès de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, service de l'eau, des statistiques et études rurales.

Article 5 : Inondation

Le lotissement rural est soumis à des aléas forts d'inondation.

A ce titre, il pourra être fait application de la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud et être opposé un refus pour tout projet de construction.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 11127-2009/ARR/DC/SPHC du 23 décembre 2009 portant classement au titre des monuments historiques de la batterie de défense de Ouémo, commune de Nouméa

Le président de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant l'avis favorable émis par le propriétaire sur la mesure de protection envisagée,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, la batterie de défense de Ouémo située sur le lot n° 32 d'une superficie de 1 hectare 40 ares, section Uémo, commune de Nouméa, appartenant à la commune de Nouméa aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le

5 décembre 2007, volume 5063, numéro 8, est classée au titre des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération susvisée, le classement au titre des monuments historiques entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de conserver les bâtiments dans leurs dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le président de l'assemblée de province.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la délibération susvisée, aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans une autorisation spéciale du président de la province, après avis de la commission des sites et monuments historiques.

Article 4 : Le présent arrêté, prononçant le classement du bâtiment visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa. Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation. Le propriétaire est informé que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La troisième vice-présidente,
SONIA LAGARDE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Commune de NOUMEA

Classement au titre des monuments historiques

Objet : La batterie de Ouémo

Arrêté n° 11127-2009/ARR/DC/SPHC du 23 décembre 2009



Arrêté n° 11129-2009/ARR/DC/SPHC du 23 décembre 2009 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne maison du surveillant des jardins du baigneur et de son annexe (cuisine), sises à Nouville, commune de Nouméa

Le président de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée, n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant l'avis favorable émis par le propriétaire sur la mesure de protection envisagée,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, l'ancienne maison du surveillant des jardins du baigneur et son annexe (cuisine) situées sur la parcelle n° 12 d'une superficie de 2 hectares 64 ares et 15 centiares, section île Nou, commune de Nouméa, appartenant à l'Etat français aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 18 mai 1990, volume 2111, numéro 18, sont classées au titre des monuments historiques.

Les bâtiments sont matérialisés par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération susvisée, le classement au titre des monuments historiques entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de conserver les bâtiments dans leurs dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le président de l'assemblée de province.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la délibération susvisée, aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans une autorisation spéciale du président de la province, après avis de la commission des sites et monuments historiques.

Article 4 : Le présent arrêté, prononçant le classement des bâtiments visés à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa. Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation. Le propriétaire est informé que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La troisième vice-présidente,
SONIA LAGARDE

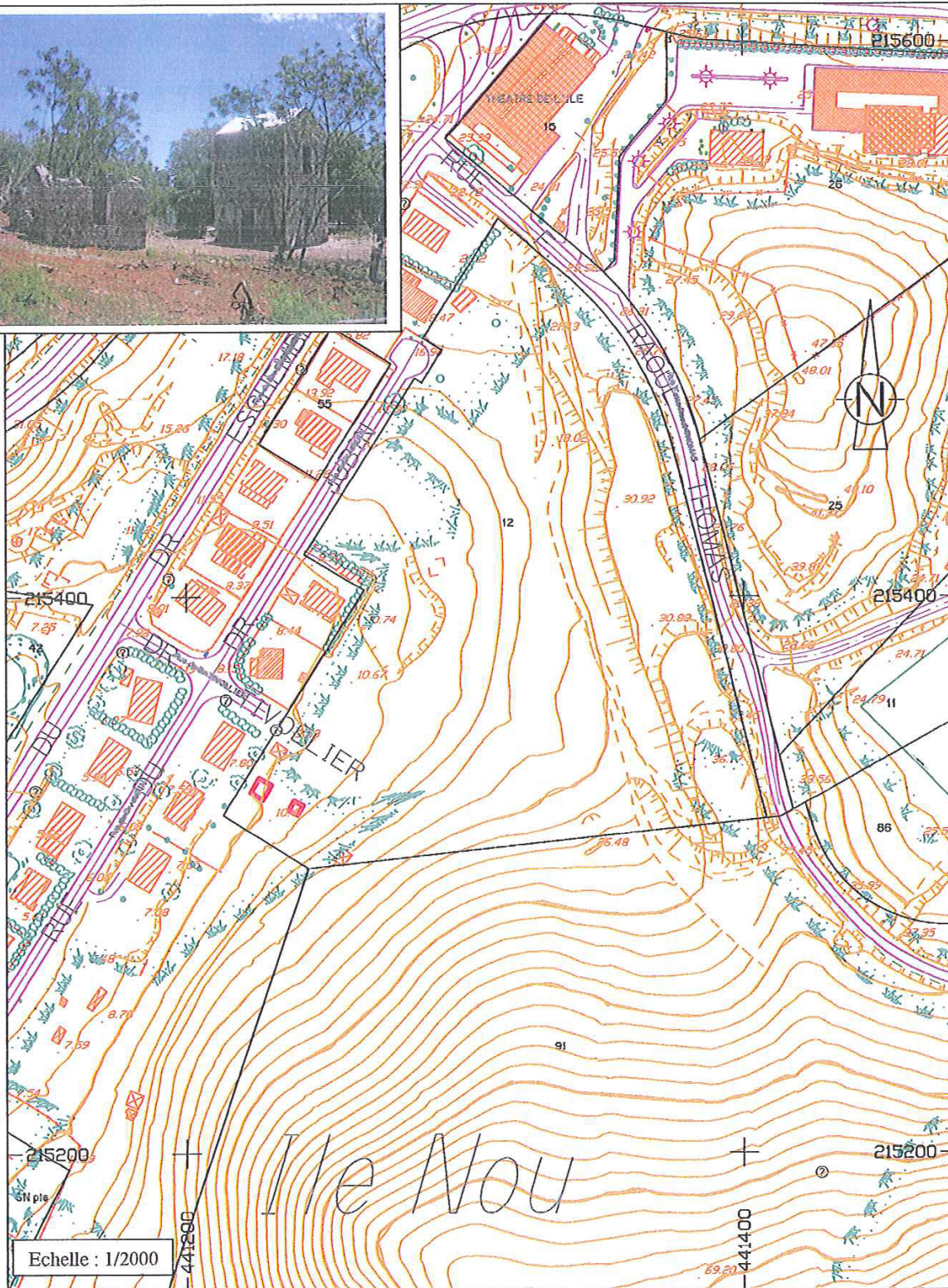
NOUVELLE-CALÉDONIE

Commune de NOUMEA

Classement au titre des monuments historiques

Objet : Ancienne maison du surveillant des Jardins du Bagne

Arrêté n° 11129-2009/ARR/DC/SPHC du 23 décembre 2009



Echelle : 1/2000

Arrêté n° 11753-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 autorisant le captage temporaire d'une partie des eaux souterraine par la SCI "Le sens du devoir", représentée par M. Guillaume Guerrier dans la commune de Dumbéa, section Nondoué

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la requête formulée par M. Guillaume Guerrier en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 10092-2009/ARR/DENV du 1er avril 2009 portant attribution d'une subvention de la province Sud à la SCI "Le sens du devoir", représentée par M. Guillaume Guerrier, pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur le lot n° 123 section Nondoué dans la commune de Dumbéa et pour l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'abreuvement d'animaux, l'irrigation de cultures maraîchères et d'un verger ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage situé sur le lot n° 112 section Nondoué de la commune de Dumbéa, réalisé par la société de forage agréée Forapac et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de la SCI "Le sens du devoir", représentée par M. Guillaume Guerrier, les eaux prélevées alimenteront une habitation, les animaux de basse cours et un verger.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Dumbéa sur le lot n° 123 section Nondoué, bassin versant de Dumbéa.

Dans le système référentiel RGNC 91, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 442 144 m Y = 232 388 m

Article 3 : Débit maximal, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 10 m³/h, sur une base de 14 heures de pompage par jour.

En conséquence et au vu des besoins mentionnés par le permissionnaire lors de sa demande, le débit autorisé maximal

des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 2 m³/h, soit 16 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) tout au long de l'année.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 11 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés, conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage

Profondeur du forage : 34,85 mètres

Bouchon de fond de trou : 34,75 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Tubage

Profondeur du tubage plein : de +0,85 mètre à -11,85 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de -11,85 mètres à -34,75 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Massif filtrant

Matériaux : siliceux roulé (3-6)

Profondeur : de -10,50 mètres à -34,85 mètres

Tête d'ouvrage

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé.

La tête d'ouvrage est réhaussée au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Equipement

Le forage est équipé d'une pompe immergée alimentée par énergie solaire.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par une clôture de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit, de quelque nature que ce soit, n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

Alimentation en eau potable

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire, sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de l'alimentation de son habitation.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

Abreuvement

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation de 160 animaux de basse cours.

La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage, par un abreuvoir fixé au sol.

Irrigation

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 0,5 are de verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit à compter du 30 juin 2010.

L'autorisation devient caduque au bout de six mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dès que l'ouvrage en cours de réalisation sur la propriété de M. Guerrier aura été finalisé.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

a - des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;

b - des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Guillaume Guerrier pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

a - les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;

b - les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;

c - les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;

d - l'entretien des ouvrages de prélèvement ;

e - le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux*Remise en état*

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement, dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s).

Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

Abandon

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais, conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage, à tout moment, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à juin	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée le temps que soit finalisé l'ouvrage sur la propriété de M. Guerrier, ces travaux ne devant pas excéder six mois.

Cette autorisation temporaire n'est pas renouvelable.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

a - lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;

b - lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;

c - en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximal autorisé, de modification des

conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le permissionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'environnement,
C. OBLED*

Arrêté n° 11776-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 autorisant le captage temporaire d'une partie des eaux superficielles de creeks et trous d'eau dans le Sud par la société Colas durant les travaux de réfection de chaussée

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par la société Colas Nouvelle-Calédonie, représentée par M. Nicolas Famechon, en date du 4 septembre 2009 ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisé, aux conditions du présent arrêté, le captage temporaire d'une partie des eaux dans la commune du Mont-Dore par la société Colas Nouvelle-Calédonie, représentée par M. Nicolas Famechon, pour l'alimentation en eau des raboteuses utilisées pour la réfection de chaussées et accotements.

Article 2 : Localisation des captages

Dans le système référentiel RGNC 91, les captages se situent aux coordonnées suivantes :

- Captage 1 : X = 471 108 m Y = 212 313 m
- Captage 2 : X = 471 408 m Y = 212 772 m
- Captage 3 : X = 474 236 m Y = 210 677 m
- Captage 4 : X = 477 176 m Y = 210 164 m
- Captage 5 : X = 483 427 m Y = 210 204 m
- Captage 6 : X = 482 944 m Y = 210 621 m
- Captage 7 : X = 482 567 m Y = 211 757 m
- Captage 8 : X = 483 989 m Y = 212 230 m
- Captage 8b : X = 482 739 m Y = 212 096 m
- Captage 9 : X = 484 808 m Y = 213 766 m

Article 3 : Débit maximal et périodes de prélèvements autorisés

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de : 2,5 m³/heure, soit 25 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de

prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois septembre 2009 à avril 2010.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un niveau minimal, en aval des prélèvements, dont la valeur pourra être fixée ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

En tout état de cause, ce débit devra garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le permissionnaire équipe son installation, au départ du captage, d'un système de comptage de type volumétrique.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention ; elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à avril	- journalier	- mensuel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation en eau des raboteuses utilisées pour la réfection de chaussées et accotements.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2010, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit le 30 avril 2010 après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 12 ci-dessous.

Article 7 : Responsabilité

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire est responsable :

a - des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;

b - des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Article 8 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées au cours d'eau et ses berges

Le concessionnaire s'engage à maintenir en l'état le lit du cours d'eau et ses berges à proximité des ouvrages de prélèvements.

Ces ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource de l'eau, les éventuelles atteintes causées au lit du cours d'eau et à ses berges.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le concessionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère du cours d'eau concerné.

Article 10 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être retirée, le concessionnaire prend contact avec le service compétent en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Renouvellement de l'autorisation

Si le concessionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : Cession ou arrêt définitif du prélèvement d'eau

En cas d'arrêt définitif du prélèvement d'eau par le concessionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le concessionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du concessionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Contrôle des installations

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements existants.

Les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ont constamment libre accès aux installations du prélèvement autorisé.

Le concessionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

a - lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;

b - lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 4 ;

c - en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximal autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 17 : Le concessionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le

tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11778-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle d'un creek non dénommé par M. Joseph Kasso pour desservir en eau le lot n° 1 section Tamoa, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la requête formulée par M. Joseph Kasso en date du 18 février 2008 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de M. Joseph Kasso sur le lot n° 30B section Tamoa dans la commune de Païta pour l'abreuvement d'animaux et l'irrigation de cultures maraîchères.

Les coordonnées, dans le référentiel IGN 72, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 633 560 Y = 7 557 828 12,1 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines à compter du 1^{er} février 2010 et sera clôturée le 19 février 2010 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à Mlle Gwenaëlle Bourret représentant le service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction de l'environnement, service de l'eau de la province Sud (B.P. 3718 - 98846 Nouméa Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par

simple lettre adressée à ce dernier, avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus (B.P. 3718 - 98846 Nouméa Cedex).

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11779-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle de la Lembi par M. Donald Turi pour desservir en eau le lot n° 25 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la requête formulée par M. Donald Turi en date du 23 octobre 2009 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de M. Donald Turi sur le lot n° 25 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore pour l'irrigation de cultures maraîchères.

Les coordonnées dans le référentiel RGNC 91 et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 463 454 Y = 218 230 1 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines à compter du 1^{er} février 2010 et sera clôturée le 19 février 2010 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite

enquête, à Mlle Gwenaëlle Bourret représentant le service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction de l'environnement, service de l'eau de la province-Sud (B.P. 3718 - 98846 Nouméa Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier, avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus (B.P. 3718 - 98846 Nouméa Cedex).

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11781-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière La Foa par M. Arnaud Chevrier sur les lots n° 6, 7 et 8 section Haute Pierrat dans la commune de La Foa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la requête formulée par M. Arnaud Chevrier en date du 26 octobre 2009 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de M. Arnaud Chevrier sur les lots n° 6, 7 et 8 section Haute Pierrat dans la commune de La Foa pour l'irrigation de cultures (pâturage) et d'un verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

$$X = 387\ 911 \quad Y = 280\ 320 \quad 14 \text{ m}^3/\text{h}$$

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines à compter du 1^{er} février 2010 et sera clôturée le 19 février 2010 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Donny Wamytan, coordinateur local de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à La Foa (DDR La Foa - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier, avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus (B.P. 54 - 98880 La Foa).

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11782-2009/ARR/DENV du 23 décembre 2009 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Lembi par Mme Barbara Darcq pour alimenter le lot n° 32 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la requête formulée par Mme Barbara Darcq en date du 4 novembre 2009 ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de Mme Barbara Darcq sur le lot n° 32 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore pour l'irrigation de cultures maraîchères et d'un verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 462 940 Y = 218 140 6 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines à compter du 1^{er} février 2010 et sera clôturée le 19 février 2010 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à Mlle Gwenaëlle Bourret représentant le service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction de l'environnement, service de l'eau de la province Sud (B.P. 3718 - 98846 Noumea Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier, avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus (B.P. 3718 - 98846 Nouméa Cedex).

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11233-2009/ARR/DPASS du 24 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant le tarif des prestations fournies par les formations sanitaires et publiques de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 10496-2009/APS du 18 mai 2009 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur au premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 51-2007/VP2 portant une nouvelle disposition aux régies de recettes des circonscriptions médicales de la province Sud ;

Vu l'arrêté 41-92/VP2 du 1^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'arrêté n° 11-99/VP1 modifié du 11 mars 1999 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléant de la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'arrête modifié n° 28-2005/VP2 du 15 novembre 2005 portant nomination du régisseur de la caisse de recettes de la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'arrête modifié n° 10916-2009 du 25 août 2009 portant nomination du régisseur de la caisse de recettes de la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'agrément du trésorier de la province Sud en date du 14 décembre 2009,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés n° 11-99/VP1 du 11 mars 1999, n° 28-2008/VP2 du 15 novembre 2005 et n° 10916-2009 du 25 août 2009, susvisés, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mlle Solange Nepamoindou est nommée, régisseur de la régie de recette de la circonscription médicale de Thio avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

Article 3 : A compter du 8 septembre 2009, en cas d'absence pour maladie, congé ou quelque autre motif que ce soit, Mme Solange Nepamoindou sera remplacée par Mlle Claudette Tonhoueri, employée de bureau (plan PPIC), régisseur de caisse suppléant. La remise de caisse entre le régisseur sortant et le régisseur entrant donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Article 4 : Conformément à l'annexe jointe à la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud, Mme Solange Nepamoindou devra verser entre les mains du comptable de la province Sud un cautionnement d'un montant de 54 576 F.CFP ou obtenir son affiliation à l'association française du cautionnement mutuel (AFCM) pour un montant identique.

Mme Solange Nepamoindou percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 6 470 F.CFP. L'indemnité pourra être révisée ensuite annuellement pour être établie conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Mlle Claudette Tonhoueri percevra l'indemnité de

responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Mme Solange Nepamoindou et Mlle Claudette Tonhoueri sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elles ont effectuées.

Mme Solange Nepamoindou et Mlle Claudette Tonhoueri ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président
ordonnateur du budget,
ERIC GAY*

**Arrêté n° 11805-2009/ARR/DEPS du 29 décembre 2009
réglementant, hors agglomération, la circulation sur la
RP2, route de la Corniche, au droit des travaux de
modification du réseau HTA/BT/EP sous chaussée et sous
accotement, ville du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu la délibération n° 71-90/APS du 8 juin 1990 relative à la désignation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 395 du 21 mars 2008 réglementant la vitesse sur les routes provinciales ;

Vu l'arrêté modifié n° 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté d'autorisation de voirie n° 11804-2009/ARR/DEPS du 29 décembre 2009 autorisant EEC à réaliser des travaux de modification de réseau HTA/BT/EP dans l'emprise du domaine public de la RP2, route de la Corniche, sise ville du Mont-Dore ;

Vu la demande d'EEC EEC.DT/4557/09 du 17 novembre 2009 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesure de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'une part, d'autoriser EEC, ci-après désignée le permissionnaire, à réaliser des travaux de

modification du réseau HTA/BT/EP en souterrain, dans l'emprise de la RP2, route de la Corniche, au PR 9 + 390, lotissement Barthelemy, sis ville du Mont-Dore.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder au piquetage préalable des dits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Les modifications du réseau HTA/BT/EP et les sondages nécessaires seront effectués sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

La circulation sera limitée à 30 km/h dans les zones balisées.

Le stationnement et le dépôt de matériaux seront interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- aux dispositions de l'arrêté n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 susvisé ;
- au(x) schéma(s) type(s) de signalisation notifiés au permissionnaire.

Les panneaux signalant le chantier devront être de gamme grande.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RP2 est différente ou porte une inscription

contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est valable qu'à compter de la notification du présent arrêté et pour deux (2) mois. Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire, et le président de l'assemblée de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué pour la province Sud et à la direction de l'équipement de la province Sud, notifié à EEC et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud,
et par délégation :
La directrice de l'équipement
M. MUNKEL

Arrêté n° 11764-2009/ARR/DRH du 30 décembre 2009 relatif aux journées chômées dans les services publics de la province Sud en 2010

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3893-T du 2 mai 1991 relatif aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 2009-6930/GNC-Pr du 30 novembre 2009 relatif aux jours chômés pour les services publics de la Nouvelle-Calédonie et aux jours de fermeture pour les services de l'Etat pour l'année 2010,

Arrête :

Article 1er : Les caisses publiques, les bureaux, les ateliers et chantiers des services publics de la province Sud seront fermés :

- le samedi 2 janvier 2010,
- les vendredi 14 et samedi 15 mai 2010,
- le samedi 25 septembre 2010,
- les vendredi 12 et samedi 13 novembre 2010.

Article 2 : Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 11762-2009/ARR/DRH du 4 janvier 2010 portant nomination par intérim de M. Eric Siegle en qualité de chef de la subdivision Sud à la direction de l'équipement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008, fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008, relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 10565-2009/ARR/DRH/SGPR du 12 juin 2009 affectant un ingénieur des techniques des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 460-2009/DJA du 6 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud ;

Vu l'absence en congés annuels du 13 janvier 2010 au 14 février 2010 inclus de M. Jean-Pierre Breymand - chef de la subdivision Sud ;

Vu la demande de la direction de l'équipement en date du 16 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er : M. Eric Siegle - technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie - assurera l'intérim du chef de la subdivision Sud du 13 janvier 2010 au 12 février 2010 inclus.

Article 2 : Durant cette période, M. Eric Siegle percevra, conformément aux dispositions de la délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008, l'indemnité de sujétion mensuelle prévue pour les chefs de subdivision à la direction de l'équipement égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de responsable de bureau qu'il percevait précédemment.

Article 3 : Durant cette même période, M. Eric Siegle exercera la délégation de signature du chef de la subdivision Sud dans les conditions prévues à l'arrêté n° 460-2009/DJA du 6 juillet 2009.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 11790-2009/ARR/DRH du 4 janvier 2010 portant nomination par intérim de Mlle Julie Laronde en qualité de chef du service du développement économique à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005, portant création de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi et modification de la délibération n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création notamment de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de cette direction ;

Vu l'arrêté n° 1202-2007/PS du 5 septembre 2007, relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 10504-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009, portant délégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu la délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud ;

Vu l'absence en congé annuel du 21 décembre 2009 au 24 janvier 2010 inclus de M. Vincent Raynaud - chef du service du développement économique ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud du 21 décembre 2009,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mlle Julie Laronde - responsable du bureau du tourisme contractuelle - assurera l'intérim du chef du service du

développement économique du 21 décembre 2009 au 22 janvier 2010 inclus.

Article 2 : Durant cette période, Mlle Julie Laronde percevra, conformément aux dispositions de la délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008, l'indemnité de sujétion mensuelle prévue pour les chefs de service égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en lieu et place de celle de responsable de bureau.

Article 3 : Durant cette même période, Mlle Julie Laronde exercera la délégation de signature du chef du service du développement économique dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 10504-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009, portant délégation de signature, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 11826-2009/ARR/DJA du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Serge Newland, secrétaire général de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions et documents à l'exception des arrêtés portant nomination des directeurs et chefs de service. Il reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité.

Article 2 : M. Dominique Simonet, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'équipement, à la direction du patrimoine et des moyens, à la délégation au logement, à la direction de l'environnement ou relatifs à la coordination et du suivi des contrats de développement de la province ou au pilotage de projets transversaux tels le projet dit « Gouaro Deva ».

M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés,

décisions, marchés, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'éducation, à la direction de la jeunesse et des sports, à la direction de la culture, à la maison de la femme ou relatifs au pilotage de projets transversaux tels que la construction du futur immeuble visant à accueillir les services provinciaux ou au suivi provincial du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie.

M. Frédéric Garcia, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction des affaires financières et de l'informatique, à la direction du développement rural, à la direction de l'action sanitaire et sociale, à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ou au pilotage de projets transversaux tels que la coordination de la cellule de contrôle de gestion provincial ainsi que de la coordination des missions liées à la politique de la ville.

MM. Simonet, Hmaloko et Garcia reçoivent, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Newland, MM. Simonet, Hmaloko et Garcia exercent la délégation de signature prévue à l'article 1.

Article 4 : L'arrêté n° 10627-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la province Sud est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 7-2010/ARR/DJA du 6 janvier 2010 portant modification de l'arrêté modifié n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature en matière financière

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'arrêté n° 1435-2007/PS du 8 octobre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction des affaires financières et de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégations de signature en matière financière,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« M. Frédéric Garcia, secrétaire général adjoint de la province Sud, ordonnateur délégué du budget de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

M. Didier Arsapin, directeur adjoint chargé des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Garcia et Arsapin, la délégation prévue à l'alinéa 1 est exercée par M. Michel Oedi et Mme Delphine Delafosse. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 10-2010/ARR/DL du 8 janvier 2010 autorisant Mme Florence Duvergne épouse Hellouin, conseillère en économie sociale et familiale du cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64-90/APS du 8 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'assemblée de la province Sud et des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la délibération n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus, Mme Florence Duvergne épouse Hellouin, conseillère en économie sociale et familiale du cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie, est autorisée à utiliser son véhicule personnel de marque « Peugeot 206 » 7 CV immatriculé sous le n° 293 487 NC pour effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue au taux de dix sept mille sept cents francs (17.700 F.CFP) pour les déplacements effectués sur la commune de Nouméa. Cette indemnité cessera de lui être servie dans les cas prévus à l'article 3 de la délibération n° 64-90/APS susvisée.

Article 3 : Pour les déplacements effectués sur ordre de service hors de la commune de Nouméa, l'intéressée bénéficiera, en outre de l'indemnité du kilométrique dont le taux est fixé à quarante-neuf francs (49 F.CFP).

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2010, chapitre 934 - administration générale, sous-chapitre 13 - délégation au logement, articles 66102 - indemnités kilométriques pour utilisation véhicule personnel et 66103 - indemnités forfaitaires pour utilisation véhicule personnel - opération 06D00159 - administration générale.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé(e).

*Le délégué au logement
par intérim,
C. AYRAULT*

Arrêté n° 11537-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature en matière financière

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature en matière financière ;

Vu l'arrêté n° 461-2006/PS du 16 mai 2006 portant nominations à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 923-2006/PS du 7 septembre 2006 portant nomination du chef du service de la construction à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 926-2006/PS du 7 septembre 2006 portant nomination du chef de la subdivision Nord à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-5900/DRH du 29 juin 2007 portant nomination du chef du service administratif et financier de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 8220-2007/DRH du 14 septembre 2007 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 10565-2009/ARR/DRH/SGPR du 12 juin 2009 affectant un ingénieur des techniques de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 11461-2009/ARR/DRH du 12 novembre 2009 relatif à la situation administrative de Mme Maud Ricard épouse Peirano à la direction de l'équipement de la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté modifié n° 10502-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 suscitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Mireille Münkkel, directrice de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits inscrits pour sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Münkkel, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par Mme Peirano, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Münkkel et de Mme Peirano, la délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée par Mme Ericka Pangrani, chef du service administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Münkkel, de Mme Peirano et de Mme Pangrani, la délégation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée par :

a) M. Heiarü Perry, chef du service de la construction, pour les affaires relevant de son service ;

b) Mme Isabelle Saubot, chef du service des études, pour les affaires relevant de son service ;

c) Mme Marie-Louise Frigère, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, pour les affaires relevant de son service ;

d) M. Jean-Paul Moestar, chef de la subdivision Nord, pour les affaires relevant de sa subdivision ;

e) M. Jean-Pierre Breymand, chef de la subdivision Sud, pour les affaires relevant de sa subdivision. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,
PIERRE FROGIER*

Arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 461-2006/PS du 16 mai 2006 portant nominations à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 923-2006/PS du 7 septembre 2006 portant nomination du chef du service de la construction à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 926-2006/PS du 7 septembre 2006 portant nomination du chef de la subdivision Nord à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-5900/DRH du 29 juin 2007 portant nomination du chef du service administratif et financier de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 8220-2007/DRH du 14 septembre 2007 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-10725 du 13 octobre 2008 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-178/DRH du 7 mai 2009 portant nomination du chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-180/DRH du 7 mai 2009 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-181/DRH du 7 mai 2009 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-179/DRH du 13 mai 2009 relatif à la situation administrative d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11461-2009/ARR/DRH du 12 novembre 2009 relatif à la situation administrative de Mme Maud Ricard épouse Peirano à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11590-2003/ARR/DRH du 8 décembre 2009 portant nomination de M. Yves Masure en qualité d'adjoint au chef de service de la construction de la direction de l'équipement de la province Sud et lui allouant des indemnités,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Mireille Lecourtier épouse Münkel, directrice de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes, marchés et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les marchés publics, dont le montant est inférieur à 50 millions de francs, ainsi que leurs avenants dans la limite de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les autorisations de transports exceptionnels en province Sud ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives en province Sud, sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, après consultation des autorités compétentes ;
- les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et sur le domaine public provincial, après consultation des autorités compétentes, ainsi que les refus d'autorisation ;
- les limitations de vitesse prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autre que les autorisations de lotir.

Article 2 : Mme Maud Ricard épouse Peirano, directrice adjointe, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lecourtier épouse Münkel, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Ricard épouse Peirano.

Article 3 : Mme Ericka Diebold épouse Pangrani, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lecourtier épouse Münkel et Ricard épouse Peirano, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Diebold épouse Pangrani pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : M. Heiarii Perry, chef du service de la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lecourtier épouse Münkkel et Ricard épouse Peirano, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Perry pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perry, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Yves Masure, adjoint au chef de service de la construction, pour les affaires relevant de son service.

Article 5 : Mme Isabelle Dubois épouse Saubot, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lecourtier épouse Münkkel et Ricard épouse Peirano, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Dubois épouse Saubot pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dubois épouse Saubot, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. David Schavits, adjoint au chef du service des études, pour les affaires relevant de son service.

Article 6 : Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigère, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autres que les autorisations de lotir.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lecourtier épouse Münkkel et Ricard épouse Peirano, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marrec épouse Frigère pour les affaires relevant de son service.

Article 7 : M. Jean-Paul Moestar, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;

- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lecourtier épouse Münkkel et Ricard épouse Peirano, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Moestar pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moestar, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe Mary, adjoint au chef du service de la subdivision Nord, pour les affaires relevant de son service.

Article 8 : M. Jean-Pierre Breymand, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lecourtier épouse Münkkel et Ricard épouse Peirano, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Pierre Breymand pour les affaires relevant de son service.

Article 9 : L'arrêté n° 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2010/205 du 7 janvier 2010 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1er : L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est modifié comme suit :

- La vitesse est limitée à 30 km/heure et des ralentisseurs sont installés.

Au lieu de lire :

- rue des Camélias à hauteur de l'école Henriette Gervolino.

Lire :

- rue des Camélias, portion comprise entre les rues Jacques Iékawé et Edouard Dalmayrac.

Article 2 : L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

- Une zone de vitesse limitée à 30 km/heure est créée et des coussins berlinois sont installés au droit du n° 8 de l'avenue Michel Ange.

Article 3 : L'article 7 "Itinéraire protégés" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 7: "Itinéraire protégés"

- rue des Camélias, sur la rue Circulaire.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er à 3 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticales et horizontales correspondantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
GÉRY TRAN AP

Arrêté n° 2010/233 du 12 janvier 2010 portant reservation d'emplacement de stationnement sur le domaine public

Arrête :

Article 1er : Deux (02) places de stationnement situées sur le parking de la place Rolland sise au Centre Ville, sont exclusivement réservées aux véhicules de l'atelier des femmes.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
GÉRY TRAN AP

COMMUNE DE TOUHO

Arrêté n° 01/10 du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mme Poadjidjilie (Yvette)

Le maire de la commune de Touho,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 01/09 du 20 janvier 2009 relatif à la position d'un adjoint administratif principal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et des établissements publics ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er : A compter du 2 janvier 2009, Mme Poadjidjilie (Yvette) bénéficie d'un avancement au 9^e échelon (IB : 410) de la grille G des emplois de direction.

Article 2 : A compter du 2 mars 2009, Mme Poadjidjilie (Yvette), nommée au poste de secrétaire général, est détachée dans la grille F au 7^e échelon (IB : 430 - A.C.C. : 0.2.0) des emplois de direction.

Article 3 : L'intéressée bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel elle est classée et des régimes de protection sociale applicables à son statut de fonctionnaire et à son poste.

Article 4 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 5 : Ce détachement de longue durée est accordé pour l'exercice des fonctions de Mme Poadjidjilie en qualité de secrétaire général de la commune de Touho et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressée avant l'expiration de la période.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la commune de Touho.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la Côte Est, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le maire,
D. POIGOUNE

Arrêté n° 02/10 du 6 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mlle Toumen (Aurélia)

Le maire de la commune de Touho,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 02/09 du 20 janvier 2009 relatif à la position d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 2 mars 2009 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, Mlle Toumen (Aurélia), nommée au poste de secrétaire général adjoint de la mairie de Touho, est détachée dans la grille G au 5^e échelon (IB : 300) des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressée bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel elle est classée et des régimes de protection sociale applicables à son statut de fonctionnaire et à son poste.

Article 3 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 4 : Ce détachement de longue durée est accordé pour la durée de l'exercice des fonctions de Mlle Toumen en qualité de secrétaire générale adjointe de la commune de Touho et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressée avant l'expiration de la période.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la commune de Touho.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la Côte Est, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le maire,
D. POIGOUNE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

*Erratum au J.O.-N.C. n° 8418 du 14 janvier 2010
Page 228*

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **UNION RUGBY CLUB DE DUMBEA (U.R.C.D.)**

Siège social : Auteuil - lotissement Fayard - 4 rue Jules Dumont d'Urville - BP 1740 - 98830 DUMBEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1002172 en date du 14 décembre 2009 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) : Siège, Titre.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"LES NIAOULIS" ASSOCIATION DE RENCONTRE ET DE PARTAGE PLURI-ETHNIQUES**

Siège social : 1015, rue Jean GABIN - BOULARI 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001099 du 1^{er} décembre 2009 (dirigeants, siège, objet, titre)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE PROVINCIAL-SUD DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE LA FEDERATION FRANCAISE**

Siège social : 5 rue UTRILLO - 98807 NOUMEA SUD

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001762 du 21 décembre 2009 (dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ANTINEA**

Siège social : 34, rue Cubadda - Vallée de Tina - BP 15847 98804 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1002353 18 novembre 2009

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"PACIFIKAL SOUND"**

Siège social : Résidence le Timbia - Port Moselle - Appt 06 - 1^{er} étage - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1002373 27 novembre 2009

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"GRAINES DU CAILLOU"**

Siège social : Vallée des Colons - 5, rue Léon Vincent - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1002398 3 décembre 2009

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION PE SAGE**

Siège social : Tribu de BOYEN - BP 167 - 98833 Voh

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000795 17 décembre 2009

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EGLISE EVANGELIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX ILES LOYAUTE PAROISSE DE HNYMAHA OUEVA**

Siège social : Tribu de Hnylmaha - 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000404 du 5 mai 2009

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KARATE DO SHOTOKAN LA ROCHE**

Siège social : Tribu de Rawa - BP 1133 La Roche - 98878 Maré

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000494 du 8 décembre 2009

PUBLICATIONS LEGALES

LA JURIDIQUE

SARL au capital de 1 000 000 F XPF
10 rue Bichat - Quartier Latin
Tél. 28 36 26 - RCS B/180 505

Par acte S.S.P en date à NOUMEA du 5 janvier 2010 enregistré en même lieu le 6 janvier 2010, folio 178, numéro 2140, bordereau 3/14, M. Jonathan NANGARD s'est porté acquéreur d'un fonds de commerce de vente de vêtements et objets artisanaux sis et exploité ange des rues Austerlitz et République à l'enseigne BOROKAY ART, appartenant à Mlle Marie-France CHARLES (RCS A 119 701 et ridet 119 701 003), et ce au prix de 4.500.000 F XPF. L'entrée en jouissance a eu lieu le 2 janvier 2010. Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition au cabinet LA JURIDIQUE, 10 rue Bichat, BP 2584 Nouméa où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis

CABINET JURIDIQUE

VERONIQUE CHODZKO
15 rue de Verdun, Espace Performance
BP M3 98849 NOUMEA CEDEX
Tel 24.23.43 Fax 24.31.04

AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à NOUMEA, du 28 décembre 2008, enregistré à Nouméa le 29 décembre 2009 bordereau 350/3, folio 177, numéro 2137.

M. Philippe BERNUT, demeurant au MONT-DORE, 250 rue André BURCK, A FAIT APPORT A :

La société ELECTRICAL, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est au MONT-DORE, 253, rue Victorin Boewa.

D'un fonds de commerce de réparation et de rénovation de tous types de batteries, d'installation et de vente de matériels de vidéo surveillance, sis et exploité à DUMBEA, 253, rue Victorin Boewa, sous le nom de « ELECTRICAL », pour lequel l'apporteur est identifié au RIDET sous le n° 704.395.

Cet apport, sur le vu de M. Antoine WIPLIER, Expert comptable à NOUMEA, Cabinet Antoine Wiplier S.A.R.L., 40, rue de la République, à été évalué à la somme totale de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F CFP).

Cet apport a été effectué à titre pur et simple d'une part, moyennant l'attribution à M. Philippe BERNUT, de 100 parts sociales d'un montant de 10.000 F CFP chacune et à titre onéreux d'autre part, par une inscription en compte courant d'associé ouvert au nom de M. Philippe BERNUT dans les livres de la société ELECTRICAL.

Cet apport a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Tél 7 jours du 6 janvier 2010.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours suivant la dernière en date des publications légales, pour faire la

déclaration de leurs créances, au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMEA.

Pour dernier avis

CABINET JURIDIQUE

VERONIQUE CHODZKO
15 rue de Verdun, Espace Performance
BP M3 98849 NOUMEA CEDEX
Tel 24.23.43 Fax 24.31.04

AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à NOUMEA, du 1^{er} janvier 2010, enregistré à Nouméa le 6 janvier 2010, bordereau 3/6, folio 178, numéro 2140.

Mlle Sophie PEZERON, demeurant à NOUMEA (NOUVELLE-CALÉDONIE) 72, rue Georges Lèques.

A FAIT APPORT A :

La société ARCNET.NC, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 186, rue Georges Lèques.

D'un fonds de commerce de traitement de données informatiques, sis et exploité à NOUMEA, 72, rue Georges Lèques pour lequel l'apporteur est identifié au RIDET sous le n° 700385.

Cet apport, sur le vu de M. Antoine WIPLIER, Expert comptable à NOUMEA, Cabinet Antoine Wiplier S.A.R.L., 40, rue de la République, à été évalué à la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (1.950.000 F CFP).

Cet apport a été effectué à titre pur et simple d'une part, moyennant l'attribution à, Mlle Sophie PEZERON de 49 parts sociales d'un montant de 10.000 F CFP chacune et à titre onéreux d'autre part, par une inscription en compte courant d'associé ouvert au nom de Mlle Sophie PEZERON dans les livres de la société ELECTRICAL.

Cet apport a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Tél 7 jours le 13 janvier 2010.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours suivant la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances, au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMEA.

Pour dernier avis

CABINET JURIDIQUE

VERONIQUE CHODZKO
15 rue de Verdun, Espace Performance
BP M3 98849 NOUMEA CEDEX
Tel 24.23.43 Fax 24.31.04

AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à NOUMEA, du 6 janvier 2010, enregistré à Nouméa le 6 janvier 2010, bordereau 3/6, folio 178, numéro 2140,

M. Davy GRIGRI, demeurant à NOUMEA (NOUVELLE-CALEDONIE) 72, rue Georges Lèques.

A FAIT APPORT A :

La société ARCNET.NC, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 186, rue Georges Lèques.

D'un fonds de commerce de traitement de consultant en informatique, sis et exploité à NOUMEA, 72, rue Georges Lèques pour lequel l'apporteur est identifié au RIDET sous le n° 904326.

Cet apport, sur le vu de M. Antoine WIPLIER, Expert comptable à NOUMEA, Cabinet Antoine Wiplier S.A.R.L., 40, rue de la République, à été évalué à la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (1.950.000 F CFP).

Cet apport a été effectué à titre pur et simple d'une part, moyennant l'attribution à, M. Davy GRIGRI de 51 parts sociales d'un montant de 10.000 F CFP chacune et à titre onéreux d'autre part, par une inscription en compte courant d'associé ouvert au nom de M. Davy GRIGRI dans les livres de la société ELECTRICAL.

Cet apport a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Télé 7 jours le 13 janvier 2010.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours suivant la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances, au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMEA.

Pour dernier avis

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. AU GRAND BANIAN, déclaré(e) en liquidation judiciaire après résolution du plan de continuation par jugement du 22 avril 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Kalolo SIONE, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 20 mai 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Apiuti Yves NOFONOFO, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 18 février 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du Tribunal Mixte de Commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Henri NAVITI, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 24 juin 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Wenny NAKO, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 4 mai 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Bruno TANFIN, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 29 juillet 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la S.A.R.L. FENX PRODUCTIONS, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 29 juillet 2009 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

P/Le greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 918 888.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GABRIELLE".

Sigle : "S.C.I. GABRIELLE".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 259 route de Koé - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT :

DOITEAU Jacques Jean Hubert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 259 route de Koé - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 17 septembre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 918 227.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAIA BEACH".

Sigle : "SCI NAIA BEACH".

Forme et capital : société civile au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 21 rue Lorient de Rouvray - immeuble Maï Miti - Baie des Citrons - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

HALBEDEL Paul Johann.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 21 rue Lorient de Rouvray - immeuble Maï Miti - Baie des Citrons - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 18 septembre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 917 419.
Raison sociale ou dénomination : "SCI DATANIA".
Forme et capital : société civile au capital de 200.000 CFP.
Adresse du siège social : 12 rue de Tourville - BP 8104 - 98807 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

"TROPIC INVESTISSEMENTS" - 12 rue de Tourville - Quartier Latin - BP 8104 - 98807 NOUMEA - société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP - R.C.S. NOUMEA 2003 B 694 265 (2003 B 260).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 12 rue de Tourville - BP 8104 - 98807 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 10 septembre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 919 803.
Raison sociale ou dénomination : "SCA QUAI MANTO".
Forme et capital : société civile agricole au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 07 rue révérend Père de Fenoyl - Trianon - BP 8676 - 98807 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

CALE Louis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agriculture pastorale.

Adresse du principal établissement : lot n° 1 du lotissement rural Ballande - route Quai Manto - 98890 PAITA.

Date de commencement de l'exploitation : 7 octobre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 910.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL ALLEGIO".
 Nom commercial : "LA BOUTIQUE ALLEGIO".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot n° 61 - lotissement Joseph - Tomo - 98812 BOULOUPARIS BP 621 - 98840 PAITA.
 Administration de la société :
 GERANT :
 HERLEIN Serge Christian.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : tous produits, matériels, matériaux et objets ayant trait à l'activité de jardin, horticulture.
 Enseigne : "LA BOUTIQUE ALLEGIO".
 Adresse du principal établissement : lot n° 61 - lotissement Joseph - Tomo - 98812 BOULOUPARIS.
 Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 918 946.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MATE".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot 133 route du Carrigou - section Koé - 98835 DUMBEA.
 Administration de la société :
 GERANTS :
 BORDES Tevaïte Michelle et NOUVEAU Marius Tanetefaura Tom.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage professionnel.
 Adresse du principal établissement : lot 133 route du Carrigou - section Koé - 98835 DUMBEA.
 Date de commencement de l'exploitation : 28 septembre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 829.
 Raison sociale ou dénomination : "DOM-OSTRAL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot 11 Axelle Mont Mou - 98890 PAITA.
 Administration de la société :
 GERANT :
 SAVEA Petelo.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : charpente et couverture.
 Adresse du principal établissement : lot 11 Axelle Mont Mou - 98890 PAITA.
 Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 837.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL BATI-RENOVATION".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : 6 rue Dalmayrac - PK 6 - BP 12329 - 98802 NOUMEA.
 Administration de la société :
 GERANT :
 LE PIRONNEC Josia Henri Alex.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : travaux de rénovation.
 Adresse du principal établissement : 6 rue Dalmayrac - PK 6 - BP 12329 - 98802 NOUMEA.
 Date de commencement de l'exploitation : 7 octobre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 811.
 Raison sociale ou dénomination : "NOUVELLE-CALÉDONIE FACADE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot 117 Jacarandas 2 - 09 01 résidence Haendel 2 - Koutio - 98835 DUMBEA.
 Administration de la société :
 GERANT :
 FULILAGI Tefano.
 Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes opérations d'enduits et de peinture de façades.

Adresse du principal établissement : lot 117 Jacarandas 2 - 09 01 résidence Haendel 2 - Koutio - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 845.

Raison sociale ou dénomination : "SARL TERRACAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 route Kenu In - centre médical Pascal Picou - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

GERANTS :

SALE Benoist Claude René et FONT Frédéric.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : terrassement, location matériel industriel avec chauffeur.

Enseigne : "TERRACAL".

Adresse du principal établissement : 1 route Kenu In - centre médical Pascal Picou - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 25 septembre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 696.

Raison sociale ou dénomination : "BENNE SERVICE LOCATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 43 rue Albert 1^{er} - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

STANGALINO épouse KERANGOUAREC Véronique.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de bennes - collecte de déchets.

Enseigne : "BENNE SERVICE LOCATION (BSL)".

Adresse du principal établissement : 43 rue Albert 1^{er} - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 octobre 2008.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 919 712.

Raison sociale ou dénomination : "MAGIC ONLINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 route des 2 Communes - Auteuil - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

GERANTS :

CHABAUD Gill Daniel Stéphane Florent, CHABAUD Olivier Michel Jean-Marie Shuzzo, NEPHTALI Henri Robert et TESSIER Fôve Romy Lenka.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente et maintenance de matériel informatique - développement site internet et logiciels - vente espaces publicitaires sur web et e-marchant.

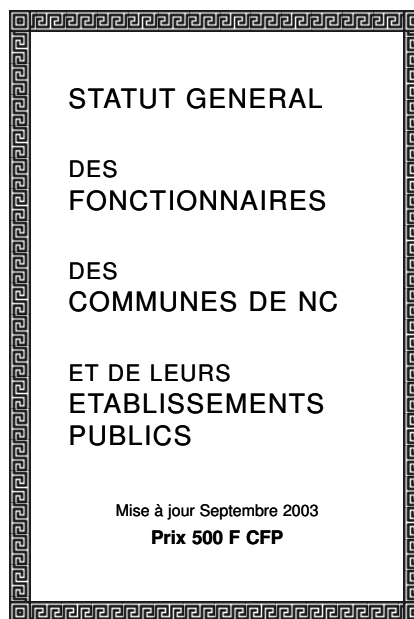
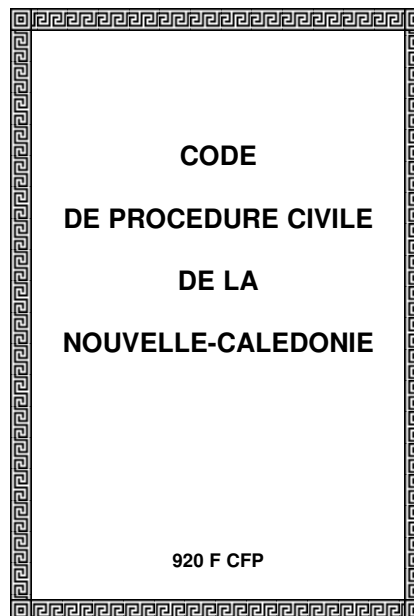
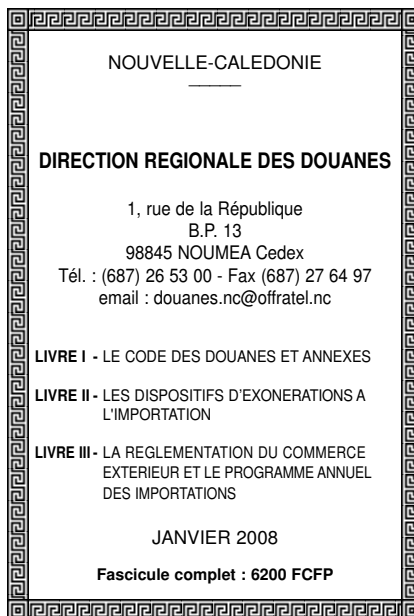
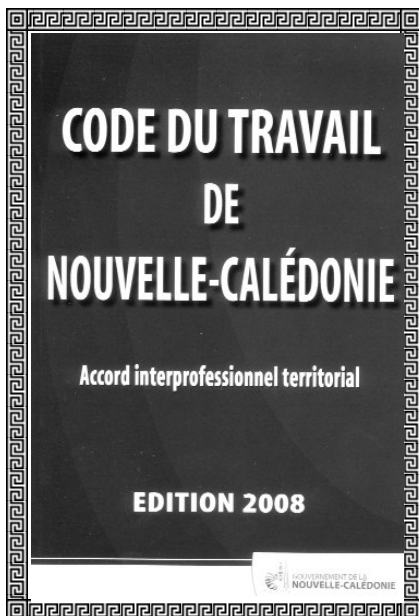
Adresse du principal établissement : 11 route des 2 Communes - Auteuil - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2008.

Nouméa, le 13 octobre 2008

Le greffier du registre du commerce

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc